



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 100

Août-Septembre 2007



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Numéro anniversaire avec avant-propos du greffier

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier, ainsi que des arrêts de la Grande Chambre. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant [publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int).

---

## **Avant-propos du greffier à l'occasion du 100<sup>e</sup> numéro de la Note d'information sur la jurisprudence**

L'application effective de la Convention européenne des Droits de l'Homme au niveau national est essentielle au fonctionnement du mécanisme de la Convention. Conformément à son caractère subsidiaire, la Convention est destinée à être appliquée avant tout par les juridictions et les autorités nationales. Cependant, cela ne peut devenir réalité que si ces juridictions et autorités disposent d'un accès suffisant aux arrêts et décisions de la Cour. De plus, pareilles informations doivent être accessibles aux universitaires et aux praticiens du droit, car eux aussi aident la Convention à jouer son rôle légitime dans le cadre de l'ordre interne.

L'application de la Convention au niveau national est donc largement tributaire de la capacité de la Cour et du Conseil de l'Europe à diffuser des informations récentes et précises sur la jurisprudence. Cela est d'autant plus vrai que les garanties de la Convention telles qu'interprétées par la Cour évoluent. Ainsi que la Cour l'a dit à de multiples reprises, la Convention doit être interprétée de manière dynamique, compte dûment tenu de l'évolution de la société. A mesure que la société change, les droits et libertés reconnus par la Convention il y a plus de 50 ans doivent être interprétés et appliqués dans une nouvelle perspective. Un exemple récent : la décision rendue dans l'affaire *Paeffgen GmbH c. Allemagne* (évoquée dans ce numéro), dans laquelle la Cour a jugé que le droit exclusif d'utiliser un nom de domaine internet constitue un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Depuis 1998, la Cour suit donc une politique de communication visant à diffuser autant d'informations et aussi largement que possible, dans la limite des ressources dont elle dispose. Internet est dans cette tâche l'instrument clé qui permet à la Cour de rendre accessibles tous ses arrêts, dès le jour de leur prononcé, ainsi que toutes ses décisions de recevabilité prises par des chambres.

Autre élément très important dans la communication de la Cour : la Note d'information sur la jurisprudence, dont cet avant-propos célèbre le 100<sup>e</sup> numéro. La Note contient des résumés d'une sélection d'arrêts et de décisions sur la recevabilité qui guide le lecteur à travers la volumineuse jurisprudence de la Cour en lui indiquant les développements les plus récents et les plus significatifs. La Note paraît chaque mois sur le site internet de la Cour et est désormais disponible sous la forme d'un recueil distinct, dans la même base de données que la jurisprudence (HUDOC). A l'aide d'un nouveau moteur de recherche en texte intégral, il est à présent possible de consulter des résumés d'affaires figurant dans n'importe quelle Note d'information. Par ailleurs, la Cour mettra prochainement en place un flux RSS qui avertira les personnes intéressées de la publication d'une nouvelle Note d'information.

La Note d'information est un outil essentiel pour toute personne souhaitant se tenir au courant de l'évolution de la jurisprudence. Une enquête menée auprès des lecteurs en 2006 a montré combien cette publication était appréciée dans de nombreux milieux, tant au sein des Etats contractants qu'au-delà.

Le Rapport des Sages de novembre 2006\* recommande notamment une diffusion plus large de la jurisprudence de la Cour. Il souligne également la nécessité de fournir la traduction des principaux arrêts dans toutes les langues nationales. Dans ce contexte, la Note d'information sur la jurisprudence a un rôle particulièrement utile à jouer en permettant d'identifier les arrêts et décisions qui doivent être traduits.

En définitive, les publications de la Cour visent à renforcer la connaissance et l'autorité de la jurisprudence de la Cour dans l'ensemble des 47 Etats membres, et ce dans l'optique de consolider plus encore le principe de subsidiarité. Ce n'est que lorsque les juridictions nationales seront en mesure d'examiner les affaires du point de vue de la Convention que ce principe pourra s'appliquer pleinement. La Cour entend continuer à poursuivre cet objectif en suivant une politique de communication proactive, notamment par le biais des Notes d'information sur la jurisprudence.

Erik Fribergh

\* Le Rapport des Sages ainsi que l'Avis de la Cour sur ce rapport peuvent être consultés sur le site internet de la Cour [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int), sous rapports/autres rapports.

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### *Arrêt*

Impunité de fait d'agents de l'Etat condamnés pour complicité d'actes de torture sur un gardé à vue décédé – effectivité de la procédure pénale : *violation* (Teren Aksakal c. Turquie)..... p. 7

#### *Irrecevable*

Menace d'expulsion du premier requérant vers l'Albanie, où sa vie serait en danger en raison d'une vendetta (Elezaj et autres c. Suède) ..... p. 7

### ARTICLE 3

#### *Arrêts*

Utilisation injustifiée de matraques, placement en cellule d'isolement, port de menottes et défaut de soins médicaux adéquats subis par un détenu souffrant de schizophrénie : *violation* (Koutcherouk c. Ukraine) ..... p. 8

Prostituée alléguant être contrainte de continuer la prostitution à cause de l'attitude d'un organisme de recouvrement des cotisations d'allocations familiales : *non-violation* (V.T. c. France)..... p. 10

Risque d'expulsion à destination de l'Afghanistan : *non-violation en cas d'expulsion* (Sultani c. France) ..... p. 12

Défaut d'enquête suffisante concernant l'usage de matraques par des gardiens de prison à l'égard d'un détenu souffrant de schizophrénie : *violation* (Koutcherouk c. Ukraine) ..... p. 13

#### *Communiquée*

Conditions de détention d'un malade alléguant une absence de soins médicaux appropriés – existence d'une pratique administrative (Ghvaladze c. Géorgie) ..... p. 11

### ARTICLE 5

#### *Arrêt*

Prolongation d'un internement après la levée d'une injonction ordonnant un traitement psychiatrique obligatoire : *violation* (Koutcherouk c. Ukraine)..... p. 14

#### *Irrecevable*

Mise en détention d'une mère à la suite de son refus de se conformer à une décision de justice étrangère lui ordonnant de restituer ses enfants à leur père (Paradis et autres c. Allemagne) ..... p. 13

### ARTICLE 6

#### *Arrêts*

Procédure pénale ayant un enjeu financier capital se rapportant à l'activité professionnel des requérants et à celle de leurs sociétés : *violation* (De Clerck c. Belgique)..... p. 17

Interprétation par les juridictions administratives d'un arrêt d'acquiescement au bénéfice du doute de la cour pénale : *violation* (Vassilios Stavropoulos c. Grèce) ..... p. 19

Impossibilité de bénéficier de l'assistance d'un défenseur pendant une garde à vue : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Salduz c. Turquie) ..... p. 21

#### *Recevable*

Rejet de l'unique moyen de cassation soumis en raison de son caractère vague du fait de l'absence de présentation des faits de la cause tels qu'ils ont été établis par la cour d'appel (Reklos et Davourlis c. Grèce) ..... p. 15

#### *Irrecevable*

Absence d'indemnisation pour un travail forcé effectué sous le régime nazi : *article 6 inapplicable* (Associazione Nazionale Reduci Dalla Prigionia dall'Internamento e Dalla Guerra di Liberazione et 275 autres c. Allemagne) ..... p. 14

Impossibilité pour un fonctionnaire d'attaquer la décision prise par le Conseil supérieur militaire de le révoquer de l'armée pour actes d'indiscipline : *article 6 inapplicable* (Sukut c. Turquie) ..... p. 14

Absence d'une limite dans le temps du délai pendant lequel un acte administratif pouvait être attaqué devant les tribunaux (Millon c. France) ..... p. 15

Nouvelle loi postérieure à la demande de révision d'un arrêté non considérée comme une phase préalable d'une instance judiciaire (Phocas c. France) ..... p. 16

Culpabilité disciplinaire reconnue par le Conseil d'Etat se basant sur des faits établis par une juridiction pénale ayant établi le non-lieu pour cause de prescription (Mouillet c. France) ..... p. 20

#### *Communiquée*

Procédure d'examen des demandes de libération conditionnelle en l'absence du requérant ou de son avocat (Johanns c. Luxembourg) ..... p. 17

### **ARTICLE 7**

#### *Recevable*

Confiscation par le juge pénal de terrains et constructions, pour lotissement illégal en bord de mer, en dépit de l'acquiescement des propriétaires : *Article 7 applicable* (Sud Fondi Srl et autres c. Italie) . p. 21

### **ARTICLE 8**

#### *Arrêts*

Refus d'enregistrer le prénom « Axl » alors que d'autres demandes à cet effet avaient été accueillies : *violation* (Johansson c. Finlande) ..... p. 23

Défaut d'adoption d'un décret d'application qui permettrait à un transsexuel de subir une opération de conversion sexuelle et de faire changer son identification sexuelle sur les documents officiels : *violation* (L. c. Lituanie) ..... p. 24

Interdiction de séjour pendant dix ans infligée à un délinquant juvénile : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Maslov c. Autriche) ..... p. 25

*Recevable*

Prise de la photo d'un nouveau-né sans l'accord de ses parents (Reklos et Davourlis c. Grèce) .... p. 22

*Irrecevable*

Décisions des juridictions nationales concluant que la requérante n'avait pas droit à la restitution de titres donnés en gage par son mari à un créancier (Schaefer c. Allemagne)..... p. 26

*Communiquée*

Rejet d'une action en diffamation contre un journal officiel, sans vérification de la véracité des propos litigieux (Petrenco c. Moldova) ..... p. 23

Impossibilité pour des résidents étrangers d'obtenir un permis de séjour permanent en raison du montant des frais exigés (Ponomaryov et autres c. Bulgarie)..... p. 25

**ARTICLE 10***Recevable*

Retrait de la vente en kiosque et destruction du numéro d'un journal, possédé par une municipalité, où figurait un article politiquement sensible écrit par le requérant, sur l'ordre du rédacteur en chef du journal (Saliyev c. Russie) ..... p. 27

**ARTICLE 11***Communiquée*

Dissolution d'un parti politique pendant la période électorale en raison de sa non-conformité à une exigence légale portant sur le nombre minimum de membres (Parti Républicain de Russie c. Russie) ..... p. 28

**ARTICLE 13***Arrêt*

Grief tiré de la durée d'une procédure pénale – existence d'un recours effectif en Belgique : *violation* (De Clerck c. Belgique) ..... p. 28

**ARTICLE 14***Irrecevable*

Loi d'indemnisation excluant certaines catégories de travailleurs forcés (Associazione Nazionale Reduci Dalla Prigionia dall'Internamento e Dalla Guerra di Liberazione et 275 autres c. Allemagne) ..... p. 28

Refus d'accorder à un père, à l'occasion de la liquidation de sa pension, une bonification pour enfant, suite à l'adoption d'une loi nouvelle ayant un effet rétroactif uniquement pour les hommes (Phocas c. France) ..... p. 28

Impossibilité pour des ressortissants néerlandais résidant à Aruba de voter dans le cadre des élections législatives néerlandaises (Sevinger et Eman c. Pays-Bas) ..... p. 28

**ARTICLE 35***Arrêts*

Décision en vue d'une expulsion avec risque allégué de traitement contraire à l'article 3 – Recours sans effet suspensif : *exception préliminaire rejetée* (Sultani c. France)..... p. 29

Torture et décès antérieurs à la date de compétence temporelle de la Cour suivis d'un procès achevé après cette date : *compétence temporelle partielle* (obligations procédurales) (Teren Aksakal c. Turquie) ..... p. 31

*Irrecevable*

Plainte pénale avec constitution de partie civile pour conditions de détention incompatibles avec la dignité humaine, en cours d'instruction : *non-épuisement* (article 3) (Canali c. France) ..... p. 29

Non-production par les requérants d'informations cruciales pour la Cour et divulgation par eux du contenu des négociations en cours devant elle en vue d'un règlement amiable (Hadrabová et autres c. République tchèque)..... p. 30

**ARTICLE 41***Arrêts*

Satisfaction équitable à octroyer quant au manquement de l'Etat à adopter un décret d'application : *Demande faite à l'Etat d'introduire la réglementation pertinente dans un délai fixé ou, à défaut, de verser un montant déterminé au titre du dommage matériel* (L. c. Lituanie)..... p. 31

Demande des requérants à voir ordonner l'arrêt immédiat de la procédure pénale dirigée contre eux dont la durée excessive a été constatée par la Cour : *demande d'injonction rejetée* (De Clerck c. Belgique) ..... p. 31

**ARTICLE 46***Arrêt*

Demande des requérants à voir ordonner l'arrêt immédiat de la procédure pénale dirigée contre eux dont la durée excessive a été constatée par la Cour : *demande d'injonction rejetée* (De Clerck c. Belgique) ..... p. 31

**ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1***Arrêt*

Perte d'un terrain enregistré au cadastre par application du droit de la prescription acquisitive : *non-violation* (J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni)..... p. 34

*Recevable*

Confiscation par le juge pénal de terrains et constructions, pour lotissement illégal en bord de mer, en dépit de l'acquiescement des propriétaires (Sud Fondi Srl et autres c. Italie) ..... p. 35

*Irrecevable*

Absence d'indemnisation pour un travail forcé effectué sous le régime nazi (Associazione Nazionale Reduci Dalla Prigionia dall'Internamento e Dalla Guerra di Liberazione et 275 autres c. Allemagne) ..... p. 32

Ordonnances judiciaires interdisant l'usage et exigeant l'annulation de noms de domaines portant atteinte aux droits de tierces parties (Paeffgen GmbH (I-IV) c. Allemagne) ..... p. 33

**ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 1***Communiquée*

Exclusion de ressortissants étrangers d'établissements d'enseignement secondaire en raison de leur incapacité à payer les frais de scolarité demandés aux étrangers n'ayant pas le statut de résidents permanents (Ponomaryov et autres c. Bulgarie) ..... p. 36

**ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1***Irrecevable*

Impossibilité pour des ressortissants néerlandais résidant à Aruba de voter dans le cadre des élections législatives néerlandaises (Sevinger et Eman c. Pays-Bas) ..... p. 36

**ARTICLE 4 du PROTOCOLE N° 4***Arrêt*

Risque d'expulsion *via* un vol groupé pour éloigner des étrangers en situation irrégulière : *l'expulsion ne constituerait pas une violation* (Sultani c. France) ..... p. 37

**ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 7***Irrecevable*

Impossibilité alléguée de faire valoir les raisons qui militaient contre une interdiction de séjour infligée suite à un refus d'entrée sur le territoire : *article 1 du Protocole n° 7 inapplicable* (Yildirim c. Roumanie) ..... p. 37

**ARTICLE 39 du règlement de la Cour**

Application de l'article 39 du règlement de la Cour en vue du placement d'un détenu malade dans un milieu hospitalier pouvant lui dispenser les soins médicaux adaptés à son état de santé (Ghvaladze c. Géorgie) ..... p. 39

<b>Autres arrêts prononcés en août et septembre .....</b>	<b>p. 40</b>
<b>Renvoi devant la Grande Chambre.....</b>	<b>p. 40</b>
<b>Arrêts devenus définitifs.....</b>	<b>p. 41</b>
<b>Informations statistiques .....</b>	<b>p. 42</b>

<b>ARTICLE 2</b>
------------------

**VIE**

Menace d'expulsion du premier requérant vers l'Albanie, où sa vie serait en danger en raison d'une vendetta : *irrecevable*.

**ELEZAJ et autres - Suède** (N° 17654/05)

Décision 20.9.2007 [Section III]

Le premier requérant et la deuxième requérante sont un couple marié et sont tous deux de nationalité albanaise. Leur fils, le troisième requérant, est né en 2004. En 2001, les deux premiers requérants arrivèrent en Suède et demandèrent l'asile au motif que la vie du premier requérant était en danger en Albanie en raison d'une vendetta familiale dont l'origine remontait aux années 1950. Le bureau des migrations estima que rien n'empêchait les requérants de s'installer dans une autre partie de l'Albanie et rejeta donc la demande ; ce refus fut confirmé en appel. Les requérants entrèrent alors dans la clandestinité et présentèrent au total six autres demandes d'autorisation de séjour, qui furent toutes refusées. Au cours de ces procédures, ils produisirent des documents visant à démontrer notamment que la police albanaise était impuissante à arrêter les vendettas familiales et que les tentatives de médiation d'associations bénévoles avaient échoué. L'authenticité de certains documents fit l'objet de vérifications par les agents de l'ambassade de Suède en Albanie, qui estimèrent qu'il s'agissait de faux. Il apparut également que les policiers albanais locaux ne disposaient d'aucun élément prouvant l'existence de la vendetta alléguée. Après le rejet, en 2006, de la dernière demande des requérants par le bureau des migrations, le premier requérant fut arrêté par la police et expulsé. Cependant, il entra de nouveau en Suède. La famille vit toujours dans la clandestinité.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 2 et 3 – D'après diverses sources, les vendettas familiales demeurent un problème en Albanie. Toutefois, il faut rechercher si les requérants eux-mêmes couraient un risque réel. Quant à la question de la crédibilité des requérants, la Cour relève que, lorsque sont présentées de solides raisons de mettre en doute la véracité des allégations d'un demandeur d'asile, l'intéressé doit fournir une explication satisfaisante pour les imprécisions alléguées. Or les requérants n'ont donné aucune information détaillée quant à savoir si des mesures avaient été prises au moment des faits pour empêcher l'exécution de la vendetta, si les menaces ont été rapportées à la police, si une autorité gouvernementale ou privée a été invitée à apporter son assistance pour résoudre le conflit et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été appliquées. Il ressort des documents que les tentatives alléguées de réconciliation n'ont été ni très nombreuses ni très longues et il y a même des doutes sur l'existence de certaines des ONG qui auraient été impliquées. D'autres documents invoqués se sont avérés faux et la police locale dit n'avoir pas connaissance de la vendetta. Dès lors, les requérants n'ont pas établi que le premier d'entre eux ferait face à un risque réel et concret d'être tué en Albanie ou que les autorités albanaises ne seraient pas en mesure de fournir une protection appropriée : *manifestement mal fondée*.

**OBLIGATIONS POSITIVES**

Impunité de fait d'agents de l'Etat condamnés pour complicité d'actes de torture sur un gardé à vue décédé – effectivité de la procédure pénale : *violation*.

**TEREN AKSAKAL - Turquie** (N° 51967/99)

Arrêt 11.9.2007 [Section II (ancienne)]

*En fait* : En octobre 1980, soit un mois après la proclamation de l'état de siège suite à l'intervention militaire de l'armée, le mari de la requérante, soupçonné d'appartenir à une organisation illégale, a été placé en garde à vue à la gendarmerie, pendant huit jours. Il a ensuite été transféré et interrogé dans une salle de sport pendant huit jours, à la suite de quoi il a été incarcéré à la maison de surveillance de l'état de

siège. Le jour suivant, il a été hospitalisé dans un état pré-comateux. Il décéda quelques jours après. Un rapport d'autopsie révéla des blessures, hématomes et éraflures.

La requérante déposa une plainte en janvier 1981. Par un jugement rendu en décembre 1997, qui devint définitif en janvier 2003, les juridictions nationales condamnèrent deux officiers de gendarmerie à deux ans et un mois d'emprisonnement, estimant qu'ils avaient été complices d'actes de tortures et que la victime était morte du fait d'une maladie, et suite à la torture infligée par des personnes civiles dont les identités n'avaient pu être déterminées. Les officiers continuèrent à exercer leurs fonctions au sein de l'armée tout au long de la procédure et après leur condamnation, et ce jusqu'à leur retraite. Leurs peines n'avaient pas été exécutées à la date de l'arrêt de la Cour de Strasbourg.

*En droit* : Articles 2 et 3 – *Limitations à la compétence temporelle de la Cour* : En ce qui concerne les obligations négatives de la Turquie, de nature substantielle (ne pas soumettre à la torture et ne pas infliger la mort intentionnellement), les faits dénoncés se sont produits en 1980, soit avant le 28 janvier 1987, date à laquelle débute la compétence *ratione temporis* de la Cour s'agissant des requêtes dirigées contre ce pays : incompétence *ratione temporis* pour le volet matériel des griefs.

Par contre, la Cour rejette l'exception d'incompétence *ratione temporis* soulevée par le Gouvernement en ce qui concerne l'effectivité de la procédure pénale achevée en 2003 (obligations procédurales) en limitant sa compétence temporelle à la procédure qui était pendante le 28 janvier 1987.

La Cour décide d'examiner également les faits antérieurs à cette date, pour autant qu'ils sont à l'origine d'une situation définie dans la procédure suivie pour la protection des droits prévus aux articles 2 et 3, et qu'ils sont importants pour comprendre les faits survenus après la date critique du 28 janvier 1987.

*Volet procédural* : Etant donné les lacunes dans la procédure pénale, le non respect des exigences de célérité et de diligence, et l'impunité de fait accordée aux responsables des actes dénoncés, cette procédure pénale s'est avérée loin d'être rigoureuse et ne pouvait engendrer aucune force dissuasive susceptible d'assurer la prévention efficace des actes dénoncés. L'issue de la procédure pénale litigieuse n'a pas offert un redressement approprié de l'atteinte portée aux valeurs consacrées dans les articles 2 et 3.

*Conclusion* : violation des articles 2 et 3 sous leur volet procédural (cinq voix contre deux) et non-lieu à examiner séparément le grief tiré de l'article 13 (unanimité).

Article 41 – 45 000 EUR pour dommage moral, que la requérante détiendra en son nom propre ainsi qu'aux noms de ses trois enfants.

Sur la compétence temporelle de la Cour, voir notamment *Blečić c. Croatie* [GC], n° 59532/00, CEDH 2006, Note d'Information n° 84. Voir également récemment *Silih c. Slovénie*, n° 71463/01, Note d'Information n° 98.

## ARTICLE 3

### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Utilisation injustifiée de matraques, placement en cellule d'isolement, port de menottes et défaut de soins médicaux adéquats subis par un détenu souffrant de schizophrénie : *violation*.

#### **KOUTCHEROUK - Ukraine** (N° 2570/04)

Arrêt 6.9.2007 [Section V]

*En fait* : En avril 2002, le requérant fut accusé de hooliganisme et de vol. A l'hôpital de la ville, on diagnostiqua chez lui une schizophrénie mais il fut déclaré apte à être placé en détention provisoire. Il fut admis dans un pavillon psychiatrique du centre régional de détention provisoire (« le SIZO »). Selon un rapport établi dans un hôpital psychiatrique en mai 2002, il était atteint d'un grave trouble de la personnalité qui nécessitait son internement d'office en vue d'un traitement psychiatrique. Néanmoins, il retourna dans une cellule normale du SIZO où il montra des signes de troubles du comportement et fut

sujet à des crises violentes d'agressivité. En juillet 2002, le tribunal de district ordonna qu'il fût interné d'office en vue de suivre un traitement psychiatrique. Le 8 juillet 2002, alors qu'il était détenu dans l'aile médicale du SIZO, le requérant devint très agité. Les gardiens de prison le frappèrent avec des matraques et lui passèrent les menottes. Deux agents de la prison et un médecin déclarèrent que l'intéressé présentait sur les épaules et les fessiers des traces de blessures infligées avec des matraques. A la suite de cet incident, il passa neuf jours enfermé en cellule d'isolement où il se tapa la tête contre les murs et tenta de se débarrasser de ses menottes. Puis il fut de nouveau conduit à l'hôpital psychiatrique pour y suivre un traitement obligatoire qui dura jusqu'en juillet 2003. Toutefois, un mois plus tard, il put quitter l'hôpital. Il fut décidé de clore la procédure diligentée à son encontre pour cause d'irresponsabilité pénale. Entre-temps, sa mère avait déposé une plainte pénale contre les gardiens de prison pour les mauvais traitements infligés à son fils. Plus d'un mois après l'incident, ce dernier fut examiné par des médecins, qui relevèrent de profondes entailles aux poignets et de nombreuses ecchymoses provoquées par des objets contondants, mais sans que leur rapport n'avance de conclusion quant à la date de ces blessures et à la manière dont elles avaient été infligées. Le directeur du SIZO décida de ne pas engager de procédure pénale. Cette décision fut annulée. En octobre 2004, l'affaire fut reprise par le parquet régional qui, en fin de compte, décida lui aussi de ne pas inculper les gardiens de prison. La mère du requérant contesta cette décision ; la procédure est toujours pendante.

*En droit* : Article 3 – *Recours excessif à la force* : Sachant que le requérant avait auparavant eu un comportement agité, on ne saurait dire que la direction de la prison a dû réagir à un événement imprévisible. Le requérant s'est trouvé seul face à trois gardiens. De plus, les témoins n'ont à aucun stade de la procédure déclaré que le requérant avait tenté d'agresser les gardiens ou ses codétenus ni que son comportement avait en quoi que ce soit mis ceux-ci en danger. L'utilisation de matraques, qui avait provoqué des blessures, était donc injustifiée et a constitué un traitement inhumain.

*Conclusion* : violation (unanimité).

*Menottes* : Le fait de menotter le requérant pendant sept jours, alors que celui-ci avait une maladie mentale, et ce sans justification psychiatrique ni traitement médical pour les blessures qui lui avaient été infligées pendant qu'il avait été entravé de force et/ou qu'il s'était lui-même infligées au cours de son isolement en cellule disciplinaire, doit passer pour un traitement inhumain et dégradant.

*Conclusion* : violation (unanimité).

*Absence de soins médicaux* : La recommandation des médecins légistes suivant laquelle le requérant devait être traité dans un hôpital spécialisé n'a pas été immédiatement suivie d'effet. De fait, il a été de nouveau incarcéré dans une cellule ordinaire au SIZO où il n'a été examiné qu'une fois par un psychiatre avant de finir, un mois plus tard, par agresser un codétenu. Il n'a pas bénéficié d'un traitement médical adapté lors de son isolement. On ne saurait donc dire qu'il s'agissait de soins médicaux adéquats et raisonnables eu égard à la gravité de l'état mental de l'intéressé.

*Conclusion* : violation (unanimité).

*Absence d'enquête adéquate* : L'enquête initiale sur les griefs de mauvais traitements formulés par le requérant n'a pas respecté l'exigence minimale d'indépendance étant donné que l'organe d'enquête – le directeur du SIZO – était un représentant de l'autorité impliquée dans les faits. L'enquête s'est limitée à déterminer si les gardiens avaient agi dans le respect du règlement applicable et ne s'est fondée que sur les déclarations des gardiens en cause et des détenus présents. L'examen médico-légal des blessures de l'intéressé a été effectué 37 jours après le recours à la force et n'a pas permis de dégager de conclusions. De plus, cette enquête n'a pas réellement contribué à satisfaire à la nécessité d'un contrôle public, étant donné que la mère du requérant n'a été officiellement informée du refus d'engager une procédure pénale que six mois plus tard, et que son avocat n'a pu avoir accès au dossier qu'un an après la décision du directeur du SIZO. Une enquête indépendante sur les doléances de l'intéressé a été ouverte plus de deux ans et deux mois après l'incident, lorsque l'affaire a été reprise par le parquet régional. Elle n'a pas permis de pallier les carences de l'enquête à ses débuts. En effet, rien n'indique que les détenus qui avaient été témoins des faits aient été de nouveau interrogés ou que l'on ait tenté de remédier à l'absence de renseignements médicaux sur les blessures de l'intéressé. Ces déficiences, que les juridictions internes ont mises en lumière à trois reprises lorsqu'elles ont annulé les décisions des autorités de ne pas ouvrir

d'enquête pénale, jointes à l'absence d'indépendance, de célérité et d'examen public, fournissent des motifs suffisants de conclure que l'enquête, qui est toujours pendante, n'a pas répondu aux exigences minimales d'effectivité.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5 § 1 – *Du 7 au 22 juillet 2003* : L'ordonnance de justice du 7 juillet 2003 mettant fin à l'obligation pour le requérant de se soumettre à un traitement psychiatrique n'est devenue définitive qu'à l'expiration du délai d'appel. La détention de l'intéressé entre ces deux dates était par conséquent couverte par la décision précédente d'internement pour les besoins dudit traitement.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

*Du 22 juillet au 6 août 2003* : Il n'apparaît pas que, en ordonnant que le requérant subisse un nouvel examen psychiatrique, le tribunal ait pensé que l'intéressé serait détenu. La décision du 7 juillet 2003, qui a mis fin à l'internement d'office et recommandé la reprise de la procédure pénale contre l'intéressé, ne saurait non plus passer pour constituer une base légale justifiant le maintien en détention après le 22 juillet 2003. Les formalités administratives invoquées par le Gouvernement ne sauraient tout au plus justifier qu'un retard de quelques heures dans la libération du requérant. La détention de celui-ci à l'hôpital ne saurait non plus être considérée comme une première étape dans l'exécution de l'ordonnance de libération.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 20 000 EUR pour dommage moral.

---

## TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Prostituée alléguant être contrainte de continuer la prostitution à cause de l'attitude d'un organisme de recouvrement des cotisations d'allocations familiales : *non-violation*.

**V.T. - France** (N° 37194/02) Arrêt  
11.9.2007 [Section II (ancienne)]

*En fait* : Dans le cadre d'un projet visant à lui permettre de s'extraire du milieu de la prostitution, la requérante sollicita auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris (« l'URSSAF ») son affiliation au régime des travailleurs indépendants, en qualité de décoratrice. Elle était assistée dans sa démarche par une organisation non gouvernementale militant pour une société sans prostitution. Le contrôleur de l'URSSAF fit signer à la requérante un document dans lequel elle déclarait sur l'honneur se livrer à la prostitution et n'avoir jamais exercé la profession de décoratrice. Sur la base de cette déclaration, l'URSSAF procéda à l'affiliation de la requérante en qualité de « profession X » et lui adressa plusieurs contraintes en vue du recouvrement de cotisations et majorations de retards. Inscrite également dans la catégorie « profession libérale », le même organisme lui réclama de nouveaux paiements. La requérante contesta des ordres de paiements portant sur plusieurs années, sans succès. Au titre des cotisations, au moins 33 000 EUR lui ont été réclamés, somme à laquelle s'ajoutaient au moins 5 196 EUR de majorations.

La requérante expose que l'assujettissement des personnes prostituées au paiement des cotisations d'allocations familiales constitue un obstacle majeur à leur réinsertion, dans la mesure où les revenus susceptibles d'être tirés d'une activité de réinsertion ne permettent pas de réunir les sommes réclamées par l'URSSAF au titre de l'activité prostitutionnelle antérieure ; il n'y aurait alors pas d'autre choix que de poursuivre la prostitution, ce qui génère de nouveaux revenus et donc de nouvelles cotisations.

*En droit* : Le fait pour une autorité, une administration ou un organisme interne de contraindre, d'une manière ou d'une autre, une personne à se prostituer ou à continuer à se prostituer revient à imposer à celle-ci un « traitement inhumain ou dégradant », au sens de l'article 3 de la Convention.

Rien ne permet de douter de la bonne foi de la requérante quant à sa volonté de quitter la prostitution. Ensuite, compte tenu du mode de calcul des cotisations et contributions dues à l'URSSAF par les « travailleurs indépendants » (dont les prostituées), des sanctions et procédures de recouvrement prévues,

un travailleur indépendant qui cesse son activité doit pouvoir disposer de fonds pour payer plus tard les contributions et cotisations dues au titre de son activité passée.

Au total, environ 40 000 EUR ont été réclamés à la requérante au titre des cotisations et majorations. Ces sommes significatives ont rétroactivement été mises à sa charge, alors qu'elle n'avait pas d'autres revenus que ceux tirés de la prostitution. L'obligation de payer ces dettes récurrentes a rendu malaisée la cessation de l'activité prostitutionnelle dont elle tirait ses seuls revenus et entravé son projet de réinsertion. Cependant, cela ne suffit pas pour dire que la requérante a été contrainte de ce fait à continuer à se prostituer. Ni l'URSSAF ni aucun autre organisme ou autorité n'ont jamais exigé d'elle qu'elle finance le paiement des cotisations et majorations par la poursuite de son activité prostitutionnelle. La requérante n'a pas fourni d'élément concret indiquant qu'elle était dans l'impossibilité de le faire par d'autres moyens. Si l'URSSAF lui a adressé systématiquement pendant des années des ordres de paiement – alors que sa détresse et ses difficultés de paiement ressortaient assez clairement du fait que, presque invariablement, elle contestait ceux-ci en justice – cet organisme était néanmoins disposé à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement, tel l'échelonnement des versements. L'URSSAF a répondu favorablement à une demande d'échelonnement. La requérante n'a cependant pas par la suite sollicité d'autres mesures de cette nature.

*Conclusion* : non-violation (six voix contre une) et aucune question distincte sur le terrain de l'article 4 (unanimité).

---

### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Conditions de détention d'un malade alléguant une absence de soins médicaux appropriés – existence d'une pratique administrative : *communiquée*.

#### **GHVALADZE - Géorgie** (N° 42047/06)

[Section II]

Après son arrestation en 2005, le requérant allègue avoir été incarcéré pendant des mois dans de mauvaises conditions. Notamment, dans sa cellule infectée de poux, les détenus étaient obligés de dormir à tour de rôle pendant trois heures chacun toutes les 24 heures. Il n'y avait pas de lumière ni de système d'aération. Le requérant n'avait pas le droit de faire une promenade. Des problèmes de santé avaient été diagnostiqués avant son arrestation. Il séjourna plusieurs fois à l'hôpital pénitentiaire. Incarcéré ensuite dans un établissement de régime strict, le requérant affirme avoir souffert de famine en permanence, ce qui entraîna la détérioration de son état de santé. Un diagnostic officiel conclut qu'il souffrait de traumatismes oculaires et recommanda l'ablation d'un œil, et établit que son état psychique nécessitait un traitement adéquat en milieu hospitalier. Selon le requérant, malgré un tel diagnostic, ce n'est que sous la pression exercée par diverses instances qu'il fut transféré à l'hôpital pénitentiaire. Soutenant n'avoir pas reçu de soins médicaux appropriés depuis son arrestation, le requérant demanda qu'en application de l'article 39 du règlement de la Cour, le Gouvernement lui fournisse les soins médicaux adaptés à son état de santé au sein de l'hôpital pénitentiaire. L'application de l'article 39 du règlement a été refusée. Après six mois d'hôpital, le requérant fut réincarcéré dans l'établissement de régime strict. Devant la Cour, il produisit un certificat médical selon lequel il avait été hospitalisé avant son arrestation pour des crises d'épilepsie. Il se plaignit que ses conditions de détention étaient insupportables et qu'il était laissé sans soins. Il réitéra sa demande d'application de l'article 39 du règlement. La présidente de la chambre compétente décida d'indiquer au Gouvernement, en application de l'article 39 du règlement, qu'il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour et suite à la réincarcération du requérant, de placer celui-ci dans un milieu hospitalier qui pourrait lui dispenser les soins médicaux adaptés à son état de santé. Le requérant fut transféré à l'hôpital pénitentiaire.

Reconnu coupable de vols, le tribunal a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de huit ans et trois mois en vertu du principe du cumul des peines (article 59 § 1 du code pénal tel qu'en vigueur après la commission des faits), la peine la plus lourde étant fixée à sept ans et six mois et la plus légère à neuf mois. La partie non purgée d'une peine de prison précédente de deux ans, sept mois et onze jours, y étant également additionnée (article 59 § 2 du code pénal tel qu'en vigueur après la commission des faits), la durée de la peine fut finalement fixée à dix ans et onze jours. Le requérant a interjeté appel.

*Communiquée* sous l'angle des articles 3 et 7.

Relevant d'autres requêtes pendantes devant elle et portées à la connaissance du Gouvernement défendeur, la Cour pose aux parties la question de savoir s'il existe au sein du système pénitentiaire géorgien une pratique administrative de maintien des détenus dans des conditions insatisfaisantes et/ou un problème structurel à l'origine du manque de soins médicaux en prison, auquel cas le requérant serait dispensé de l'obligation prescrite à l'article 35 § 1 d'épuiser les voies de recours internes aux fins de ses griefs tirés de l'article 3 de la Convention.

---

## EXPULSION

Risque d'expulsion à destination de l'Afghanistan : *non-violation en cas d'expulsion.*

### **SULTANI - France** (N° 45223/05)

Arrêt 20.9.2007 [Section III]

*En fait* : Le requérant, de nationalité afghane, appartient à l'ethnie tadjik. Son père a été un représentant du parti communiste en Afghanistan où, après la chute du régime communiste, cet engagement de la part d'un tadjik fut considéré comme une haute trahison. La famille du requérant se heurta en particulier à l'hostilité d'un ancien chef de guerre devenu notable local, lequel s'appropriâ les biens de sa famille. Une grenade fut jetée dans la maison de la famille du requérant, blessant ce dernier à la tête et à la cuisse. Le requérant et sa famille quittèrent l'Afghanistan pour le Pakistan. Le requérant affirme être entré en France fin 2002. Il formula une demande d'asile en mars 2003. L'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) rejeta sa requête. La commission des recours des réfugiés confirma la décision. Le requérant fit l'objet d'une invitation à quitter la France en juillet 2004. Sa famille fut rapatriée du Pakistan vers son village d'origine, mais selon le requérant aurait été contrainte à nouveau de s'exiler.

Le 14 décembre 2005, le requérant fut interpellé à Paris avec d'autres ressortissants afghans. Il soutient que la police française aurait procédé à des interpellations ciblées fondées sur la nationalité, dans la perspective de l'organisation d'un « vol aérien groupé » pour les expulser. Le même jour, le requérant fit l'objet de décisions de reconduite à la frontière vers l'Afghanistan et d'une mesure de rétention administrative. Il sollicita l'annulation des décisions devant le tribunal administratif de Paris, qui le débouta le 17 décembre 2005. Le requérant interjeta appel. Le 16 décembre, les autorités avaient adopté une décision de refus d'admission au séjour. Le 19, le requérant saisit la Cour d'une requête assortie d'une demande d'application de l'article 39 du règlement de la Cour. Le lendemain, en application de cet article 39, le président d'une Chambre de la Cour indiqua au gouvernement français qu'il était souhaitable de ne pas expulser le requérant vers l'Afghanistan. Un vol groupé quitta la France sans lui le 20 décembre en direction de l'Afghanistan. Le requérant fut libéré. Le 5 janvier 2006, la Cour prorogea jusqu'à nouvel ordre la mesure provisoire indiquée en application de l'article 39. Le lendemain, le requérant fut convoqué par les autorités françaises à un entretien visant à procéder à l'examen de sa situation administrative en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. Le requérant déposa une seconde demande d'asile, qui a été rejetée selon une procédure accélérée. Il a formé un recours devant la commission des recours des réfugiés. Le jugement du tribunal administratif a été confirmé en appel.

*En droit* : Article 3 – *Epuisement des voies de recours internes* : L'appel contre le jugement du tribunal administratif confirmant les décisions de reconduite à la frontière et le recours devant la commission des recours des réfugiés sont dépourvus d'effet suspensif. Or, lorsqu'un requérant se plaint que son renvoi l'exposerait à un traitement contraire à l'article 3, les recours sans effet suspensif ne sont pas « efficaces » au sens de l'article 35 § 1 de la Convention. L'exception préliminaire est rejetée.

*Procédure d'éloignement du territoire* : Le requérant a bénéficié d'un examen circonstancié de ses arguments de la part des instances des réfugiés et juridictions administratives. Quant aux risques qu'il invoque en cas d'éloignement vers l'Afghanistan, il ne démontre que l'existence d'une situation générale de violence dans ce pays, sans établir dans quelle mesure il pourrait y être personnellement exposé à un risque de répression.

*Conclusion* : non-violation si la décision d'expulsion recevait exécution (unanimité).

Article 4 du Protocole n° 4 – Si le requérant n'a pas été expulsé par le biais du vol aérien collectif du 20 décembre 2005 c'est en raison de la mesure provisoire adoptée par la Cour sur le fondement de l'article 39 de son règlement. Dès lors c'est à tort que le Gouvernement soutient que le grief tiré de cet article serait devenu sans objet.

Le requérant a saisi les autorités françaises de deux demandes d'asile, qui lui ont permis de faire valoir les arguments s'opposant à son expulsion vers l'Afghanistan. Les autorités internes ont pris en considération le contexte général prévalant dans ce pays, et les déclarations du requérant relatives à sa situation personnelle et aux risques allégués en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, l'examen individuel de la situation du requérant a bien été effectué et fournissait une justification suffisante à l'expulsion.

*Conclusion* : non-violation si la décision d'expulsion recevait exécution (unanimité).

## OBLIGATIONS POSITIVES

Défaut d'enquête suffisante concernant l'usage de matraques par des gardiens de prison à l'égard d'un détenu souffrant de schizophrénie : *violation*.

### KOUTCHEROUK - Ukraine (N° 2570/04)

Arrêt 6.9.2007 [Section V]

(voir « Traitement inhumain et dégradant » ci-dessus).

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### PRIVATION DE LIBERTÉ

Mise en détention d'une mère à la suite de son refus de se conformer à une décision de justice étrangère lui ordonnant de restituer ses enfants à leur père : *irrecevable*.

### PARADIS et autres - Allemagne (N° 4065/04)

Décision 4.9.2007 [Section V]

En 1997, la première requérante, une ressortissante allemande, quitta son mari, de nationalité canadienne. Un tribunal canadien lui accorda la garde de leurs quatre enfants, mais lui ordonna de ne pas les emmener hors du Canada sans le consentement de son mari. Pendant l'été 2000, la requérante ne ramena pas les enfants à l'issue d'un séjour de deux semaines en Allemagne, où elle demanda le divorce et la garde. Le tribunal canadien attribua alors la garde exclusive des enfants à son mari, et la juridiction d'appel allemande ordonna à la première requérante de ramener les enfants à leur père. A la suite des refus répétés de l'intéressée de se conformer à cette ordonnance, un tribunal de district allemand ordonna sa mise en détention afin de l'obliger à révéler l'endroit où se trouvaient les enfants. L'ordonnance stipulait qu'elle devait être libérée dès que les enfants auraient été restitués. L'appel de la première requérante fut rejeté et la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'admettre son recours constitutionnel. La requérante fut détenue pendant six mois en 2003 mais refusa de révéler l'endroit où se trouvaient ses enfants.

*Irrecevable* : a) *Ordonnance de mise en détention* : La Cour doit examiner si les autorités internes ont ménagé un juste équilibre entre l'importance de garantir, dans une société démocratique, le respect d'une ordonnance judiciaire et l'importance du droit à la liberté de la requérante. L'un des buts de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant est d'assurer le retour immédiat des enfants dans l'Etat de leur résidence habituelle pour empêcher qu'ils ne s'habituent à la situation de rétention illicite. En l'espèce, les enfants étaient déjà séparés de leur père depuis près de deux ans lorsque la cour d'appel a ordonné la mise en détention de la première requérante. Il était donc extrêmement important qu'ils ne soient pas retenus illicitement plus longtemps. Certes, la détention était la mesure coercitive la plus extrême qui était disponible en droit interne, mais la première requérante était

fermement déterminée à ne pas rendre les enfants, comme le démontre le fait qu'elle les avait dissimulés à l'étranger. Dans ces conditions, la conclusion du tribunal de district selon laquelle il serait inutile d'imposer un paiement forcé n'était pas déraisonnable et l'ordonnance de détention n'était pas disproportionnée : *manifestement mal fondée*.

b) *Durée de la détention* : La première requérante n'a pas été en mesure de démontrer que le recours invoqué par le Gouvernement – une demande présentée en vertu de l'article 171 combiné avec l'article 109 de la loi sur l'exécution des peines – ne serait pas un moyen effectif de faire lever ou de limiter la mesure de détention : *non-épuisement des voies de recours internes*.

---

### **ARRESTATION DU DÉTENTION RÉGULIÈRES**

Prolongation d'un internement après la levée d'une injonction ordonnant un traitement psychiatrique obligatoire : *violation*.

#### **KOUTCHEROUK - Ukraine** (N° 2570/04)

Arrêt 6.9.2007 [Section V]

(voir l'article 3 « Traitement inhumain et dégradant » ci-dessus).

<b>ARTICLE 6</b>
------------------

#### **Article 6 § 1 [civil]**

#### **APPLICABILITÉ**

Absence d'indemnisation pour un travail forcé effectué sous le régime nazi : *article 6 inapplicable*.

#### **ASSOCIAZIONE NAZIONALE REDUCI DALLA PRIGIONIA DALL'INTERNAMENTO E DALLA GUERRA DI LIBERAZIONE et 275 autres - Allemagne** (N° 45563/04)

Décision 4.9.2007 [Section V]

(voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

---

#### **APPLICABILITÉ**

Impossibilité pour un fonctionnaire d'attaquer la décision prise par le Conseil supérieur militaire de le révoquer de l'armée pour actes d'indiscipline : *article 6 inapplicable*.

#### **SUKUT - Turquie** (N° 59773/00)

Décision 11.9.2007 [Section II]

Le requérant, sous-officier dans l'armée, reçut deux lettres émanant de supérieurs lui annonçant que suite à sa surveillance et celle de sa famille, ils ne correspondaient pas aux critères vestimentaires et comportementaux attendus par l'armée et qu'en l'absence de changement, des poursuites légales seraient déclenchées. Suite à la deuxième lettre, le requérant soutint l'honneur qu'il avait à servir son pays sans lien particulier avec une idéologie ou une opinion politique. En outre, il affirmait que la tenue vestimentaire de sa femme était dépourvue de connotation politique et appartenait selon elle à sa vie privée. Trois autres lettres d'avertissement lui furent communiquées. Il présenta ses défenses au contenu similaire. Le chef du bureau du personnel examina son casier secret professionnel. Le bureau établit qu'il avait des opinions politiques et idéologiques illégales, subversives, séparatistes et fondamentalistes. Une commission composée de neuf officiers haut gradés pris connaissance de ce dossier et de manière strictement confidentielle, établit en détail les conclusions précédemment formulées par le bureau. La commission se prononça à l'unanimité en faveur de la mise à la retraite anticipée du requérant. Après

examen du dossier par le supérieur hiérarchique de plus haut niveau, transmission au chef du personnel puis déferrement au Conseil supérieur militaire, il fut mis à la retraite anticipée pour indiscipline par un arrêté. Conformément à la Constitution, celui-ci échappait à tout contrôle juridictionnel.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 § 1 – Dans son arrêt *Vilho Eskelinen* (voir Note d'Information n° 96), la Cour a introduit deux critères à examiner cumulativement pour que l'Etat défendeur puisse valablement opposer à un requérant fonctionnaire l'inapplicabilité de l'article 6 § 1 : d'une part, le requérant fonctionnaire doit être expressément privé du droit d'accéder à un tribunal d'après le droit national ; d'autre part, l'exclusion des droits garantis à l'article 6 doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. En l'espèce, le requérant n'avait pas accès à un tribunal en vertu du droit national. En outre, le litige porte sur la révocation de l'armée du requérant pour actes d'indiscipline. L'acte de révocation a été motivé par le constat par les autorités militaires de la non-conformité de son profil à celui requis pour rester officier de l'armée, son comportement et ses agissements étant considérés comme portant atteinte à la discipline militaire et au principe de laïcité. Ainsi la remise en cause du lien spécial de confiance et de loyauté entre l'intéressé et l'Etat employeur est sans conteste au cœur du litige. L'exclusion des droits garantis à l'article 6 est donc fondée s'agissant du requérant : *article 6 inapplicable*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 – L'arrêté du Conseil supérieur militaire qui conclut à la violation de la discipline militaire et à la mise à la retraite anticipée du requérant ne se fonde pas principalement sur des éléments de la vie privée et familiale du requérant ni sur la tenue de son épouse, mais sur son comportement et ses agissements portant atteinte à la discipline militaire et au principe de laïcité : *manifestement mal fondé*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 9 – Le grief n'est pas étayé sachant que les seuls éléments sur la manifestation de religion ou de convictions concernent non pas le requérant mais son épouse et le port du foulard islamique par cette dernière : *manifestement mal fondé*.

---

## ACCÈS À UN TRIBUNAL

Rejet de l'unique moyen de cassation soumis en raison de son caractère vague du fait de l'absence de présentation des faits de la cause tels qu'ils ont été établis par la cour d'appel : *recevable*.

### **REKLOS et DAVOURLIS - Grèce** (N° 1234/05)

Décision 6.9.2007 [Section I]

(voir l'article 8 ci-dessous).

---

## PROCÈS ÉQUITABLE

Absence d'une limite dans le temps du délai pendant lequel un acte administratif pouvait être attaqué devant les tribunaux : *irrecevable*.

### **MILLON - France** (N° 6051/06)

Décision 30.8.2007 [Section III]

Le bureau du Conseil régional autorisa en 1989 la signature du bail d'un logement de fonction pour le requérant, puis son utilisation gratuite par nécessité absolue de service. Les deux délibérations furent publiées au Recueil des actes administratifs de la région. En 1998, un conseiller régional qui aurait pris connaissance du contenu des délibérations en octobre 1995, introduisit deux recours contre ces dernières. Le tribunal administratif les annula. Le requérant, qui n'était pas partie à la procédure, saisit le tribunal administratif de deux recours en tierce opposition demandant de déclarer non avenus les jugements précités. La tierce opposition fut déclarée recevable mais fut rejetée quant à son bien-fondé car le tribunal administratif jugea que la demande d'annulation des délibérations était recevable du fait qu'aucune mesure de publicité suffisante n'avait existé, que le conseiller régional n'était pas en fonction à l'époque

des délibérations et que dès lors le délai de deux mois pour présenter un recours ne pouvait courir. La recevabilité de la requête en annulation fut confirmée par la cour administrative d'appel puis par le Conseil d'Etat.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 § 1 – Si la Cour a déjà jugé qu'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, elle a souligné que ce principe veut surtout que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause. En revanche, en l'espèce, le requérant ne se plaint pas d'avoir été privé de son droit d'accès à un tribunal, mais de l'absence, dans la législation en vigueur à l'époque des faits, d'une limite dans le temps du délai pendant lequel un acte administratif pouvait être attaqué devant les tribunaux. Or, ni l'article 6 ni aucune autre disposition de la Convention n'oblige les Etats à instituer des délais de prescription ou à fixer les points de départ de ceux-ci : *incompatible* ratione materiae.

---

## PROCÈS ÉQUITABLE

Nouvelle loi postérieure à la demande de révision d'un arrêté non considérée comme une phase préalable d'une instance judiciaire : *irrecevable*.

### **PHOCAS - France** (N° 15638/06)

Décision 13.9.2007 [Section III]

La pension du requérant, agent de la fonction publique et père de trois enfants, fut liquidée par un arrêté de juillet 2003 qui ne tient pas compte des bonifications pour enfant instituées par le code des pensions civiles et militaires et accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants. La Cour de justice des Communautés européennes jugea en 2001 cette disposition contraire au principe d'égalité de rémunération. Le Conseil d'Etat décida en 2002 qu'un justiciable avait droit à la bonification prévue par le code. Le requérant demanda la révision de sa pension en s'appuyant sur l'analyse de l'arrêt du Conseil d'Etat et sur le principe d'égalité entre les hommes et les femmes en matière de rémunération. Une nouvelle loi d'août 2003 modifia la disposition et introduisit une notion d'interruption d'activité fixée par décret en Conseil d'Etat de décembre 2003. En septembre 2003, le ministre de l'Economie et des Finances rejeta la demande du requérant car il ne pouvait justifier d'une interruption d'activité à la naissance de ses enfants. Ce dernier introduisit une requête devant le tribunal administratif. Il arguait que les droits qu'il tirait du code des pensions avaient vocation à s'appliquer tant aux fonctionnaires femmes que hommes et qu'elle était ainsi discriminatoire. Il soutenait également que par le refus de réviser sa pension, il était fait application rétroactive de la nouvelle loi. Par plusieurs arrêts, le Conseil d'Etat jugea que si la nouvelle loi privait de façon rétroactive d'une créance, certaine dans son principe et son montant, les fonctionnaires dont la pension avait été liquidée après le 28 mai 2003 du bénéfice de la bonification, cette rétroactivité d'une durée inférieure à trois mois, portait une atteinte justifiée et était proportionnée à l'objectif poursuivi. En outre, l'adoption de la disposition n'avait eu ni pour objet ni pour effet d'influer sur l'issue d'une procédure juridictionnelle en cours et qu'ainsi elle n'avait pas privé les intéressés de leur droit d'accéder à un tribunal pour y faire valoir leurs droits. Se fondant sur ces considérations, le tribunal administratif rejeta la requête du requérant. Compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le requérant n'introduisit pas de pourvoi en cassation.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 § 1 – L'intervention du législateur est postérieure à la date à laquelle le requérant a demandé la révision de l'arrêté liquidant sa pension. Toutefois, cette demande ne saurait être considérée comme la phase préalable d'une instance judiciaire à laquelle le requérant serait partie, qui elle, n'a débuté qu'avec la saisine du tribunal administratif. L'article 6 § 1 n'a pas été méconnu du fait de l'intervention de la nouvelle loi : *manifestement mal fondée*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné à l'article 14 – Le requérant ne bénéficiait d'aucune créance ayant une base suffisante en droit interne ou du moins d'une espérance légitime d'obtenir la bonification sollicitée. En effet, ni la loi en vigueur à l'époque ni les arrêts de la Cour de justice et du Conseil d'Etat ne pouvaient lui accorder de manière inconditionnelle la bonification : *incompatible* ratione materiae.

---

### Article 6 § 1 [pénal]

#### PROCÈS ÉQUITABLE

Procédure d'examen des demandes de libération conditionnelle en l'absence du requérant ou de son avocat : *communiquée*.

#### JOHANNIS - Luxembourg (N° 27830/05)

[Section I]

Le requérant fut arrêté et condamné à une peine de réclusion de sept ans. Lorsque sa détention dépassa la moitié de sa peine, son avocat demanda à la déléguée à l'exécution des peines le bénéfice de la libération conditionnelle, sachant que le requérant avait toujours eu un comportement exemplaire, qu'il pourrait regagner son domicile conjugal et bénéficier de sa rente d'invalidité qui lui avait été octroyée antérieurement. La commission pénitentiaire lui refusa au motif qu'il ne présentait pas à l'heure actuelle des gages suffisants de réinsertion sociale. Le requérant continua ses démarches afin d'obtenir sa libération conditionnelle mais celles-ci restèrent vaines toujours au même motif. En un an, il a essuyé huit refus de libération conditionnelle alors qu'il n'a jamais été convoqué ni son avocat.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention.

---

#### DÉLAI RAISONNABLE

Procédure pénale ayant un enjeu financier capital se rapportant à l'activité professionnel des requérants et à celle de leurs sociétés : *violation*.

#### DE CLERCK - Belgique (N° 34316/02)

Arrêt 25.9.2007 [Section II]

*En fait* : Les deux requérants ont constitués de nombreuses sociétés. Ils se plaignent de la durée d'une procédure pénale poursuivie à leur encontre pour association de malfaiteurs, infraction à la législation sur les sociétés, et blanchiment d'argent, notamment. Commencée en novembre 1990, la procédure se trouvait toujours, en juin 2007, à la phase de règlement devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles en application de l'article 127 du code d'instruction criminelle, et aurait été remise *sine die* en attendant l'exécution de certaines mesures d'instruction. L'affaire a donné lieu à de nombreuses perquisitions, notamment auprès de diverses institutions bancaires belges, à l'examen de la comptabilité de sociétés établies dans différents pays, et à plusieurs commissions rogatoires internationales. Il y eut de nombreux actes d'instruction. Les réquisitions du ministère public, longues de 228 pages, mettaient en cause soixante prévenus. La procédure était pendante à la date de l'adoption de l'arrêt de la Cour de Strasbourg.

*En droit* : Article 6 § 1 – Le délai à examiner est de seize ans et dix mois environ d'instruction préparatoire. La portée et la complexité d'une affaire pénale en matière économique et fiscale, souvent compliquée par l'implication de plusieurs suspects, peut expliquer une durée de procédure importante. La complexité de l'affaire en l'espèce ne saurait à elle seule justifier la longueur de la procédure. Le comportement des requérants n'a pas contribué au prolongement de la durée de l'instruction. Quant au comportement des autorités, l'on relève un laps de temps d'au minimum trois ans et onze mois pendant lequel l'activité dans le dossier a été extrêmement limitée. Une diligence particulière s'imposait aux

autorités saisies, compte tenu de l'enjeu financier capital pour les requérants et du fait que ledit enjeu se rapportait à leur activité professionnelle ainsi qu'à celle des sociétés qu'ils dirigent.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 – Le Gouvernement estime qu'à partir du 2 octobre 1998, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mars 1998, les requérants disposaient, en application des articles 61 *bis*, 136 et 136 *bis* du code d'instruction criminelle, du droit de saisir la chambre des mises en accusation et que ce recours constitue un « recours effectif ». La Cour réplique qu'à la date d'introduction de la requête, le 11 septembre 2002, il n'existait en droit interne aucun « recours effectif » permettant aux requérants de faire valoir leurs griefs tirés de la durée de la procédure. A titre subsidiaire, la Cour rappelle que c'est le juge du fond, et non le juge d'instruction, qui tranche si la cause est traitée dans un délai raisonnable et, en cas de dépassement de ce délai, détermine la réparation adéquate.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Articles 41 et 46 – Les requérants demandent que l'action pénale engagée contre eux soit immédiatement arrêtée, affirmant que la Cour de Strasbourg est investie d'un pouvoir d'injonction. La Cour rappelle qu'il appartient à l'Etat lui-même de choisir les moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour redresser une situation ayant donné lieu à une violation, et que la Convention, en principe, ne confère pas à la Cour compétence pour adresser des directives et des injonctions.

Si, dans certains de ses arrêts, la Cour a cherché à indiquer à l'Etat défendeur le type de mesures générales que celui-ci pourrait prendre, afin de l'aider à remplir ses obligations au titre de l'article 46, c'était dans le cadre d'affaires mettant en cause des situations structurelles concernant un grand nombre de personnes et où la Cour était saisie de dizaines de requêtes de ce type. Elle a fait de même pour l'adoption de mesures individuelles, dans des affaires qui touchaient à la liberté physique des requérants ou en matière de restitution de propriété tout en offrant, dans ce cas, aux Etats le choix de restituer ou d'indemniser les requérants. La présente espèce ne constitue pas une affaire relevant de ces catégories. Il s'agit d'un cas de dépassement du délai raisonnable d'une instruction. Si la Cour a sanctionné l'inactivité des autorités pendant une certaine période, elle a également constaté le caractère extrêmement complexe de cette instruction. Elle a reconnu aussi que le recours fondé sur l'article 136 du code d'instruction criminelle pourrait constituer à l'avenir un recours effectif au sens de la Convention.

Avant tout et surtout, la Cour ne peut enjoindre à des autorités judiciaires indépendantes d'un Etat partie à la Convention d'arrêter des poursuites engagées dans le respect de la loi ni au législateur d'adopter une législation avec un contenu dicté par la Cour.

Toutefois, dans le cas où la durée d'une procédure est jugée excessive et incompatible avec l'exigence du « délai raisonnable » de l'article 6 § 1, l'accélération et le dénouement dans les meilleurs délais de cette procédure, sous réserve, certes, d'une bonne administration de la justice, s'imposeraient. La demande des requérants invitant la Cour à faire l'injonction précitée est donc rejetée.

Voir également l'arrêt *Stratégies et Communications et Dumoulin c. Belgique*, n° 37370/97, 15 juillet 2002, Note d'Information n° 44, et sur le droit à un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation imposées par l'article 6 § 1 d'entendre les causes dans un délai raisonnable, *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI.

## Article 6 § 2

### PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Interprétation par les juridictions administratives d'un arrêt d'acquiescement au bénéfice du doute de la cour pénale : *violation*.

#### VASSILIOS STAVROPOULOS - Grèce (N° 35522/04)

Arrêt 27.9.2007 [Section I]

*En fait* : Le requérant reçu l'usage d'un domicile auprès de l'Organisme pour le Logement des Travailleurs après avoir justifié ne pas posséder d'autre bien pouvant servir de logement conformément à la législation en vigueur. Or l'on constata que ce dernier était propriétaire d'une construction bâtie dans la même région. Le conseil d'administration de l'Organisme révoqua l'acte d'attribution du domicile et décida de poursuivre le requérant en justice pour fraude et fausse déclaration délibérée concernant l'état de ses biens immobiliers. Condamné en première instance, il fut acquitté en appel de tous les chefs d'accusation. La cour d'appel considéra que, *in dubio pro reo*, sa culpabilité n'avait pas été établie. Entre-temps, il saisit le tribunal administratif d'un recours en annulation de la décision de révocation. Celui-ci confirma la décision attaquée et rejeta le recours, après avoir considéré que le requérant avait omis d'inclure dans sa déclaration de biens la construction dont il était propriétaire et qu'il avait failli à démontrer que cette omission n'était pas intentionnelle. Le requérant interjeta appel. Suite à son acquiescement, il déposa auprès de la cour administrative d'appel un mémoire additionnel l'invitant à prendre ledit arrêt en considération. Il souleva que son acquiescement pénal constituait la preuve que son omission n'était pas intentionnelle. Le jugement attaqué fut confirmé et la demande du requérant fut rejetée au motif que la cour n'était pas liée par la solution adoptée par les juridictions pénales. Celui-ci se pourvut en cassation en soutenant que la cour s'était prononcée sur sa culpabilité en méconnaissance de l'arrêt de la cour pénale et sans avancer de motifs valables. Le Conseil d'Etat cassa l'arrêt attaqué au motif que même si la cour administrative d'appel n'était pas liée par l'arrêt de la cour pénale, elle aurait, toutefois, dû le prendre en considération. La cour administrative d'appel rejeta à nouveau l'appel du requérant et confirma le jugement attaqué. Elle observa que celui-ci avait omis de déclarer tous ses biens et qu'il avait failli à démontrer que son omission n'était pas due à une intention délibérée. Dès lors, cette omission volontaire entraînait, en elle-même, son exclusion de l'attribution d'un domicile construit par l'Organisme. Pour autant que le requérant invoquait son acquiescement, la cour administrative d'appel jugea que les juridictions pénales n'avaient pas conclu à l'inexistence des infractions pour absence de dol, mais que la relaxe résultait des doutes quant à sa culpabilité. Le requérant se pourvut en cassation et le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi pour les mêmes motifs retenus par la cour administrative d'appel.

*En droit* : *Rejet de l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes* : Sans s'appuyer en termes exprès sur le principe de la présomption d'innocence, le requérant puisa des arguments qui équivalaient à dénoncer, en substance, une atteinte au droit garanti par l'article 6 § 2. Ainsi, il a donné au Conseil d'Etat l'occasion d'éviter ou de redresser la violation alléguée.

*Applicabilité* : Le droit interne et la jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaissent qu'il existait un lien entre les procédures administratives et pénales car même si les juridictions administratives n'étaient pas tenues de suivre les conclusions adoptées par les tribunaux pénaux, elles devaient, toutefois, les prendre en considération afin de former leur jugement.

Article 6 § 2 – En vertu du principe *in dubio pro reo*, aucune différence qualitative ne doit exister entre une relaxe faute de preuves et une relaxe résultant d'une constatation de l'innocence de la personne ne faisant aucun doute. En effet, les jugements d'acquiescement ne se différencient pas en fonction des motifs qui sont retenus par le juge pénal. Le dispositif d'un tel jugement doit être respecté par toute autre autorité qui se prononce de manière directe ou incidente sur la responsabilité pénale de l'intéressé. Les juridictions administratives ont, explicitement et sans aucune réserve, appuyé sur le fait que le requérant avait été acquitté au bénéfice du doute pour justifier que son omission était bien intentionnelle. Elles ont utilisé des termes qui outrepassaient le cadre administratif du litige et ne laissaient aucun doute sur l'intention

supposée du requérant de ne pas inclure dans sa déclaration tous les biens immobiliers dont il disposait. Ainsi, leur raisonnement se révèle incompatible avec le respect de la présomption d'innocence.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 41 – 10 000 EUR pour dommage moral.

---

### **PRÉSUMPTION D'INNOCENCE**

Culpabilité disciplinaire reconnue par le Conseil d'Etat se basant sur des faits établis par une juridiction pénale ayant établi le non-lieu pour cause de prescription : *irrecevable*.

#### **MOULLET - France** (N° 27521/04)

Décision 13.9.2007 [Section III]

Le requérant fut poursuivi pour corruption active et passive, escroquerie et complicité d'escroquerie au préjudice de la ville pour laquelle il était fonctionnaire. Par deux arrêtés successifs, il fut suspendu de ses fonctions, à titre de sanction, en raison des poursuites pénales engagées contre lui. Un non-lieu fut prononcé par la chambre d'accusation de la cour d'appel au motif que les faits reprochés étaient couverts par la prescription pénale de trois ans. Le requérant sollicita sa réintégration mais devant le silence du maire, il saisit le tribunal administratif d'une requête visant à l'annulation de la décision implicite de rejet. Le tribunal le débouta. Il forma un pourvoi devant le Conseil d'Etat qui annula le jugement déféré au motif que la suspension ne pouvait être maintenue à la suite du non-lieu. Le maire prononça, à titre de sanction disciplinaire, la mise à la retraite du requérant, qui fut annulée par le tribunal administratif. Le maire, se fondant sur les constatations de l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel, prononça une nouvelle fois la mise à la retraite d'office du requérant. Celui-ci saisit le tribunal administratif et l'annulation de cet arrêté fut ordonnée. Par un autre jugement, le tribunal administratif annula les refus implicites du maire de réintégrer le requérant et de reconstituer sa carrière. Le requérant et la commune interjetèrent appel des deux jugements. La cour administrative d'appel joignit les requêtes. Elle diminua la somme que la ville avait été condamnée à payer au titre de l'indemnisation du préjudice matériel et confirma celle allouée pour le préjudice moral. Les deux parties se pourvurent en cassation. Le Conseil d'Etat annula l'arrêt de la cour administrative d'appel considérant notamment les faits établis par la juridiction d'instruction pénale.

*Irrecevable* : Concernant l'éventuelle existence d'une accusation en matière pénale, la Cour constate que le requérant n'a pas été formellement désigné comme étant l'auteur d'une infraction pénale par la haute juridiction administrative. Le Conseil d'Etat s'en est tenu à la constatation des faits matériels – certes contestés par le requérant – résultant des pièces du dossier soumis au juge administratif du fond librement et contradictoirement débattues, et s'est abstenu d'en tirer quelque qualification pénale que ce soit. Ainsi, dans la mesure où les décisions de non-lieu rendues par les juridictions d'instruction ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée à l'égard des juridictions administratives, il appartenait au juge administratif d'apprécier souverainement en l'espèce la matérialité des faits reprochés au requérant et l'adéquation de la sanction prise par rapport aux faits, au regard du droit de la fonction publique. Il en résulte que le Conseil d'Etat s'est limité à apprécier l'incidence des faits reprochés sur les devoirs et obligations de probité incombant à tout agent territorial. Les autorités nationales ont su maintenir leur décision dans un domaine purement administratif. S'agissant de l'éventuelle existence d'un lien entre la procédure pénale et la procédure administrative litigieuse, la Cour constate que l'issue de la procédure pénale n'était pas décisive pour la procédure administrative, puisqu'en dépit du non-lieu prononcé, il était juridiquement possible de poursuivre le requérant devant les instances disciplinaires. Indépendamment de la décision rendue à l'issue de la procédure pénale, la procédure administrative en cause, parfaitement autonome tant dans ses conditions de mise en œuvre que dans son régime procédural n'était donc pas le corollaire direct de cette dernière procédure. En cela, la présente affaire se distingue d'autres affaires où la Cour a jugé que la procédure en cause était le corollaire et le complément de la procédure pénale et que l'article 6 § 2 lui était applicable. En conclusion, la Cour estime que l'article 6 § 2 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce : *inapplicabilité*.

---

**Article 6 § 3 (c)****SE DÉFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DÉFENSEUR**

Impossibilité de bénéficier de l'assistance d'un défenseur pendant une garde à vue : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre.*

**SALDUZ - Turquie** (N° 36391/02)

Arrêt 26.4.2007 [Section II]

Le requérant fut reconnu coupable de complicité avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (« le PKK », une organisation illégale) et condamné à une peine d'emprisonnement. Devant la Cour, il se plaignait de l'iniquité de la procédure diligentée à son encontre, étant donné que les conclusions du procureur général près la Cour de cassation ne lui avaient pas été communiquées et qu'il n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue. Dans son arrêt de chambre, la Cour conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 à raison de la non-communication des conclusions du procureur général. De plus, elle dit, par cinq voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 3 c) pour absence de représentation pendant la garde à vue.

Il a été décidé de renvoyer l'affaire à la Grande Chambre à la demande du requérant.

**ARTICLE 7****Article 7 § 1*****NULLA POENA SINE LEGE***

Confiscation par le juge pénal de terrains et constructions, pour lotissement illégal en bord de mer, en dépit de l'acquiescement des propriétaires : *Article 7 applicable – recevable.*

**SUD FONDI Srl et autres - Italie** (N° 75909/01)

Décision 30.8.2007 [Section II]

Les sociétés requérantes étaient propriétaires de terrains situés au bord de la mer. Elles y firent construire avec l'autorisation de l'administration municipale. Estimant que l'endroit était un site naturel protégé, ce qui entraînait l'illégalité des édifications, le parquet ordonna la saisie conservatoire des constructions. Toutefois, sur recours des requérantes, la Cour de cassation annula cette mesure et ordonna la restitution des constructions aux propriétaires, car le site n'était frappé d'aucune interdiction de bâtir par le plan d'urbanisme. Par ailleurs, le parquet inscrivit les représentants des sociétés requérantes dans le registre des personnes faisant l'objet de poursuites pénales. L'action pénale s'acheva par un arrêt de la Cour de cassation qui retint le caractère illégal des projets de lotissement et des permis de construire délivrés, soulignant que les terrains concernés étaient frappés d'une interdiction absolue de construire et d'une contrainte de paysage imposées par la loi. Les accusées furent acquittées au motif qu'il ne pouvait leur être reproché ni faute ni intention de commettre des faits délictueux et qu'elles avaient commis une « erreur inévitable et excusable » dans l'interprétation de dispositions régionales « obscures et mal formulées » et qui interféraient avec la loi nationale. La Cour de cassation prit également en compte le comportement des autorités administratives, et notamment le fait que, à l'obtention des permis de construire, les requérantes avaient été rassurées par le directeur du bureau communal compétent ; que les interdictions visant la protection des sites contre lesquelles les projets de construction se heurtaient ne figuraient pas dans le plan d'urbanisme ; que l'administration nationale compétente n'était pas intervenue. La Cour de cassation ordonna néanmoins la confiscation de l'ensemble des constructions et terrains, mesure qu'elle indiqua être légalement obligatoire en cas de lotissement illégal, même en l'absence de condamnation pénale des constructeurs.

A la suite de l'arrêt, la propriété des terrains a été transférée à la municipalité, qui procéda à l'occupation matérielle des terrains et immeubles. Les immeubles bâtis ou encore en phase de construction s'étendaient

sur une surface de 7 000 mètres carrés, et les autres terrains confisqués sur une surface de 50 000 mètres carrés. Trois immeubles ont été démolis.

*Article 7 applicable (rejet de l'exception préliminaire) :* Les sociétés requérantes ou leurs représentants ont été acquittés, l'élément moral de l'infraction faisant défaut. Reste que la confiscation constitue une « peine ». En effet, elle se rattache à une « infraction pénale » fondée sur des dispositions juridiques générales ; le caractère matériellement illégal des lotissements a été constaté par le juge pénal ; la confiscation a été ordonnée pour des raisons objectives, sans qu'il ait été nécessaire ou possible d'établir l'existence d'une intention ou d'une négligence de la part des requérantes ; la sanction visait pour l'essentiel à punir pour empêcher la réitération des manquements à la loi (la confiscation a frappé 85 % des terrains non construits, donc en l'absence d'une atteinte réelle au paysage) et non la réparation pécuniaire d'un préjudice. Il y a aussi la gravité de la sanction qui, selon la loi applicable, implique tous les terrains inclus dans le projet de lotissement, et qui, en pratique, a concerné 50 000 mètres carrés de terrain, et le fait que le code de la construction de 2001 classe pareille confiscation parmi les sanctions pénales. *Recevable.*

*Recevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

## ARTICLE 8

### **VIE PRIVÉE**

Prise de la photo d'un nouveau-né sans l'accord de ses parents : *recevable.*

### **REKLOS et DAVOURLIS - Grèce** (N° 1234/05)

Décision 6.9.2007 [Section I]

Les requérants sont les parents d'un enfant qui fut placé juste après sa naissance dans un milieu stérile sous la surveillance constante du personnel de la clinique, seul autorisé à y pénétrer. Le lendemain, deux photos du nouveau-né prises de face par un photographe professionnel de la clinique furent présentées à la requérante. Les requérants protestèrent auprès des responsables de la clinique de l'intrusion du photographe dans un milieu où seul le personnel de la clinique aurait dû avoir accès, du désagrément éventuel causé au nouveau-né en raison de la prise des photos de face et, surtout, sans leur accord préalable. Face à l'indifférence des services de l'hôpital, les requérants saisirent le tribunal de première instance et, agissant pour le compte de leur enfant, ils réclamèrent une somme à titre de dommage moral pour l'atteinte alléguée à la personnalité de celui-ci. Le tribunal rejeta leur action comme infondée. Il jugea qu'en tout état de cause, la personnalité du nouveau-né n'aurait pas pu être atteinte car ni son monde psychique et sentimental n'était encore formé juste après sa naissance ni l'empreinte de son visage sur une photo ne pouvait provoquer des conséquences négatives sur son développement futur. La cour d'appel confirma la décision attaquée par les requérants. Puis la Cour de cassation rejeta le pourvoi comme vague, car les requérants n'avaient pas précisé les circonstances de fait sur lesquelles la cour d'appel s'était fondée pour rejeter leur appel.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6 § 1 – *Exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes jointe au fond* – Le motif pour lequel la haute juridiction déclara le pourvoi en cassation irrecevable, à savoir que le demandeur n'a pas présenté les faits de la cause tels qu'ils ont été établis par la cour d'appel après l'administration des preuves, est lié à la substance du grief.

*Recevable* sous l'angle de l'article 8 (après rejet de l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes) : La maîtrise de son image étant une des composantes essentielles de l'épanouissement personnel, l'article 8 peut entrer en jeu du fait exclusif que l'intéressé n'a pas eu la

possibilité de s'opposer au préalable à la reproduction de son image. En outre, le photographe a pu conserver les négatifs des photographies en cause, qu'il pourrait exploiter dans l'avenir, contrairement à la volonté de l'intéressé et/ou de ses parents. L'article 8 s'applique donc en l'espèce.

---

### **VIE PRIVÉE**

Rejet d'une action en diffamation contre un journal officiel, sans vérification de la véracité des propos litigieux : *communiquée*.

#### **PETRENCO - Moldova** (N° 20928/05)

[Section IV]

Le requérant est professeur d'université. En 2002, le journal officiel du gouvernement moldave publia un article énonçant qu'il devait son cursus universitaire et sa carrière ultérieure d'historien à sa collaboration avec les services secrets soviétiques en tant qu'informateur. Les juridictions internes rejetèrent son action en diffamation, qualifiant les déclarations litigieuses de jugements de valeur. La Cour suprême s'abstint de commenter l'expertise linguistique accompagnant le recours du requérant, selon laquelle l'auteur de l'article avait directement insulté l'intéressé et l'article avait porté atteinte à l'honneur et à la dignité du requérant et à sa réputation professionnelle.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 8.

---

### **VIE PRIVÉE ET FAMILIALE**

Refus d'enregistrer le prénom « Axl » alors que d'autres demandes à cet effet avaient été accueillies : *violation*.

#### **JOHANSSON - Finlande** (N° 10163/02)

Arrêt 6.9.2007 [Section IV]

*En fait* : Les requérants, ressortissants finlandais, décidèrent d'appeler « Axl Mick » leur fils né en 1999. Le service de l'état civil refusa d'enregistrer ce prénom, au motif que cette graphie ne cadrerait pas avec la pratique finlandaise en matière de nom. L'appel des requérants contre cette décision fut rejeté. Le tribunal administratif estima que, selon la loi sur les noms, un nom pouvait être accepté malgré son incompatibilité avec la pratique nationale en la matière si une personne, du fait de sa nationalité, de ses relations familiales ou d'une autre circonstance particulière, avait un lien avec un Etat étranger et si le prénom envisagé était conforme à la pratique de cet Etat en matière de noms, ou pour d'autres raisons valables. Le tribunal parvint à la conclusion que les arguments présentés par les requérants étaient insuffisants pour autoriser l'enregistrement du prénom « Axl ». La Cour administrative suprême confirma cette décision.

*En droit* : La Cour admet que le fait de protéger un enfant de l'attribution d'un prénom qui est inapproprié parce que ridicule ou saugrenu, par exemple, et la préservation d'une pratique nationale en matière de noms correspondent à l'intérêt général. Elle fait observer que les autorités nationales jouissent d'une grande latitude dans l'application au cas par cas de la loi sur les noms. Elle note que le nom « Axl » est utilisé dans le cercle familial sans aucune difficulté depuis la naissance du fils des requérants, en 1999. Le prénom choisi ne saurait être considéré comme très différent de certains noms répandus en Finlande, tels « Alf » et « Ulf ». Il n'était ni ridicule ni saugrenu, ne risquait pas de porter préjudice à l'enfant, et il ne semble pas que tel ait été le cas. De plus, ce prénom était prononçable en finnois et était employé dans d'autres pays. Sans l'élosion d'une voyelle, il aurait automatiquement été enregistré officiellement comme prénom. En conséquence, il ne saurait être jugé inapproprié pour un enfant.

La Cour attache une importance particulière au fait que le nom « Axl » n'était pas « nouveau », puisque trois personnes ainsi nommées ont été trouvées dans le système officiel de recensement au moment de la naissance de l'enfant. Par la suite, deux autres enfants au moins ont reçu ce prénom. Quatre de ces cinq personnes étaient finlandaises. Dès lors, il apparaît que ce nom avait déjà été accepté en Finlande, et nul n'a prétendu que cela avait eu des conséquences négatives quelconques sur la préservation de l'identité

culturelle et linguistique du pays. Eu égard à ce qui précède, en particulier au fait que le nom « Axl » avait déjà été accepté dans d'autres situations, il est difficile pour la Cour d'admettre les motifs donnés par les autorités nationales à l'appui de la décision de ne pas enregistrer ce nom pour le fils des requérants. Etant donné que l'on ne saurait dire que les considérations d'intérêt général avancées par le Gouvernement dépassent les intérêts invoqués par les requérants sous l'angle de l'article 8 pour faire inscrire officiellement le prénom de leur choix sur le registre de l'état civil, un juste équilibre n'a pas été ménagé.  
*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 – 2 000 EUR pour préjudice moral.

---

## VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Défaut d'adoption d'un décret d'application qui permettrait à un transsexuel de subir une opération de conversion sexuelle et de faire changer son identification sexuelle sur les documents officiels : *violation*.

### **L. - Lituanie** (N° 27527/03)

Arrêt 11.9.2007 [Section II]

*En fait* : A sa naissance en 1978, le requérant fut inscrit sur le registre d'état civil comme étant de sexe féminin mais, très tôt, il s'était senti appartenir au sexe masculin et, en 1997, il consulta un médecin en vue de changer de sexe. Bien que son médecin ait conclu que l'intéressé était transsexuel, il refusa de lui prescrire une thérapie hormonale en raison de l'incertitude qui régnait quant au point de savoir s'il serait possible de procéder légalement à une conversion sexuelle complète. Le requérant se vit alors contraint de poursuivre le traitement hormonal de manière non officielle. A la suite de l'adoption du nouveau code civil en 2000, qui instaura pour la première fois un droit à la chirurgie de conversion sexuelle en droit lituanien, l'intéressé subit une opération de changement de sexe partielle. Néanmoins, il convint avec les médecins de suspendre toute autre opération en attendant les lois d'application fixant les conditions et la procédure de conversion sexuelle. Aucune loi n'a à ce jour été édictée à cette fin en raison d'une forte opposition parlementaire au projet. Le requérant est toujours considéré comme appartenant au sexe féminin au regard du droit interne et, bien qu'il ait été finalement autorisé à choisir un nouveau nom ne reflétant pas le sexe, son code personnel figurant sur son nouvel acte de naissance et son passeport, ainsi que sur son diplôme universitaire, reste inchangé. Par conséquent, il doit faire face à des ennuis et des difficultés considérables dans la vie quotidienne et s'estime frappé d'ostracisme au point d'avoir des tendances suicidaires.

*En droit* : Article 3 – Le requérant a certes éprouvé une détresse et une frustration bien compréhensibles ; néanmoins, il n'y a pas de circonstances graves associant des conditions exceptionnelles mettant la vie en danger, justifiant l'appréciation du grief sous l'angle de cette disposition.

*Conclusion* : non-violation (six voix contre une).

Article 8 – Le droit lituanien a reconnu le droit des transsexuels de changer non seulement de sexe mais aussi d'état civil. Or la législation pertinente présente une lacune en raison de l'absence de loi régissant les opérations de chirurgie permettant une conversion sexuelle complète. En attendant l'adoption de pareille loi, il ne semble pas qu'il existe de structure médicale appropriée facilement accessible ou disponible en Lituanie. Par conséquent, le requérant se trouve être dans la situation intermédiaire d'un transsexuel avant opération, qui s'est soumis à une chirurgie partielle, et pour qui un certain nombre de documents d'état civil importants ont été modifiés. En attendant l'opération complète, son code personnel n'a pas été changé et l'intéressé continue ainsi d'être considéré comme étant du sexe féminin pour des aspects importants de sa vie privée, tels que le travail et les déplacements au-delà des frontières. Cette lacune législative place le requérant dans une pénible incertitude quant à sa vie privée et à la reconnaissance de sa véritable identité. Les contraintes budgétaires des services de santé publique peuvent peut-être justifier certains retards initiaux dans la mise en œuvre des droits des transsexuels en vertu du code civil, mais pas une attente de plus de quatre ans. Vu le nombre restreint de personnes concernées, la charge budgétaire ne devrait pas être excessivement lourde. Dès lors, l'Etat n'a pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et les droits de l'intéressé.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 12 – Le grief du requérant selon lequel son incapacité de terminer le processus de changement de sexe l'a empêché de se marier et de fonder une famille est prématuré dès lors que, s'il menait à bien son opération de conversion sexuelle, son statut d'homme serait reconnu tout comme son droit d'épouser une femme.

*Conclusion* : non-lieu à examen séparé (six voix contre une).

Article 41 – L'Etat peut répondre aux demandes du requérant visant à compenser le dommage matériel en adoptant les textes d'application nécessaires dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif. A défaut, il devra verser à l'intéressé 40 000 EUR pour les frais liés à la réalisation à l'étranger des interventions chirurgicales nécessaires pour terminer le processus de conversion. La Cour alloue aussi au requérant 5 000 EUR pour dommage moral.

---

## **VIE PRIVÉE ET FAMILIALE**

Interdiction de séjour pendant dix ans infligée à un délinquant juvénile : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*.

### **MASLOV - Autriche** (N° 1638/03)

Arrêt 22.3.2007 [Section I]

Le requérant, ressortissant bulgare né en 1984, entra légalement en Autriche à l'âge de 6 ans avec ses parents, son frère et sa sœur. En 1999, il fut condamné à 18 mois d'emprisonnement pour cambriolage, extorsion de fonds et voies de fait. En 2000, il fut condamné une seconde fois pour une série de cambriolages et se vit infliger 15 mois d'emprisonnement. Il fut libéré en mai 2002 et expulsé vers la Bulgarie en décembre 2003, une interdiction de séjour de dix ans ayant été prononcée contre lui.

Dans son arrêt de chambre, la Cour estime que l'interdiction de séjour prononcée contre le requérant avait une base en droit interne et « poursuivait le but légitime » de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales. Toutefois, eu égard à la nature des infractions, qui ne comportaient pas d'actes de violence et relevaient de la délinquance juvénile, à la bonne conduite du requérant après sa libération en mai 2002 et à l'absence de liens avec le pays d'origine, une interdiction de séjour de dix ans paraît disproportionnée à ce « but légitime ». Dès lors, la Cour dit, par quatre voix contre trois, qu'il y a eu violation de l'article 8.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

---

## **VIE PRIVÉE ET FAMILIALE**

Impossibilité pour des résidents étrangers d'obtenir un permis de séjour permanent en raison du montant des frais exigés : *communiquée*.

### **PONOMARYOV et autres - Bulgarie** (N° 5335/05)

[Section V]

Les requérants sont trois ressortissants russes résidant en Bulgarie depuis 1994. Lorsqu'ils atteignirent l'âge de la majorité, ils sollicitèrent un permis de séjour permanent. Toutefois, ils n'acquittèrent pas les frais exigés, ceux-ci dépassant leurs moyens et ceux de leurs parents. Ils furent donc tenus de payer les frais de leur scolarité secondaire, dont ils auraient été exonérés s'ils avaient été titulaires d'un permis de séjour permanent. Ils furent informés qu'à défaut de paiement de ces frais ils seraient exclus des cours et n'obtiendraient pas l'attestation confirmant qu'ils avaient terminé l'année scolaire en question. Bien que dans le cas du premier requérant la décision concernant la délivrance d'une attestation fût ultérieurement infirmée, l'obligation pour les intéressés de payer les frais de scolarité fut confirmée. Les deux premiers requérants obtinrent par la suite un permis de séjour permanent.

Les requérants allèguent notamment que l'obligation de payer des frais excessivement élevés les a empêchés d'obtenir le statut de résident permanent et qu'ils ont donc également dû acquitter des frais

importants pour terminer leurs études secondaires. Ils se plaignent en outre d'avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire.

*Communiquée* sous l'angle des articles 8 et 14 (combinés avec l'article 8) et sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1.

---

## **VIE FAMILIALE**

Décisions des juridictions nationales concluant que la requérante n'avait pas droit à la restitution de titres donnés en gage par son mari à un créancier : *irrecevable*.

### **SCHAEFER - Allemagne** (N° 14379/03)

Décision 4.9.2007 [Section V]

La requérante était mariée sous le régime matrimonial de la participation aux acquêts. Ce régime prévoit que les biens respectifs des époux ne se confondent pas en un patrimoine commun et que, en cas de rupture du lien conjugal, les plus-values éventuellement réalisées par l'un ou l'autre des conjoints au cours du mariage sont partagées entre eux. Il impose également certaines restrictions au droit des époux à disposer de leurs biens, interdisant notamment à un conjoint de disposer de la totalité de ses biens sans le consentement de l'autre.

En 1989, le mari de l'intéressée remit en gage à une banque qui lui avait accordé un prêt quatre obligations d'une valeur totale de 232 000 marks allemands (DEM), sans en informer son épouse. Réclamant le paiement de la somme prêtée, la banque utilisa les sommes dues au mari de la requérante au titre des obligations mises en gage pour se rembourser en partie. L'intéressée assigna la banque en restitution des obligations ou en paiement d'une somme de 232 000 DEM sur le fondement de l'article 1365 du code civil, arguant qu'elle n'avait pas consenti à leur mise en gage et qu'il y avait par conséquent lieu de conclure à la nullité de cette opération. Ses demandes furent rejetées par le tribunal de première instance, par la cour d'appel et par la Cour fédérale de justice, laquelle estima que la banque avait valablement procédé à une compensation à laquelle l'article 1365 du code civil n'était pas opposable. La Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours introduit par l'intéressée.

*Irrecevable* : La Cour part de l'hypothèse que la situation dont la requérante se plaint – à savoir l'incapacité où celle-ci se trouve d'obtenir des créanciers de son mari la restitution des obligations mises en gage – relève de la notion de « vie privée ». Observant que les juridictions allemandes ont dû procéder à la mise en balance de l'intérêt de la requérante à préserver l'assise économique de sa famille et de celui des créanciers de son mari à obtenir le remboursement du prêt accordé, la Cour estime que ce dernier intérêt se confond avec l'intérêt général en ce qu'il tend à la protection des droits d'autrui, but légitime au regard de l'article 8 § 2 de la Convention. En outre, le fait pour les autorités de veiller à la bonne exécution des obligations contractuelles des particuliers contribue à renforcer la sécurité juridique et peut donc passer pour favoriser le bien-être économique du pays, but également légitime au regard de cette disposition. Par un arrêt parfaitement motivé, la Cour fédérale de justice a jugé que l'intérêt d'un époux ne l'emportait pas toujours sur celui d'un créancier et que la requérante ne pouvait en exciper pour se prémunir contre toutes les opérations – notamment les mesures d'exécution forcée et les compensations – susceptibles de conduire à une diminution du patrimoine familial. Compte tenu de la marge d'appréciation dont les Etats bénéficient en matière de protection de la situation économique des familles, les juridictions internes n'ont pas manqué à leur obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts opposés : *manifestement mal fondée*.

**ARTICLE 10****LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Retrait de la vente en kiosque et destruction du numéro d'un journal, possédé par une municipalité, où figurait un article politiquement sensible écrit par le requérant, sur l'ordre du rédacteur en chef du journal : *recevable*.

**SALIYEV - Russie** (N° 35016/03)

Décision 27.9.2007 [Section I]

En 2001, le requérant écrivit un article dans lequel il alléguait qu'un haut fonctionnaire, un des dirigeants d'un parti politique progouvernement, était impliqué dans l'achat illégal de parts d'une société locale de production d'énergie. Un journal, dont le propriétaire était une municipalité, accepta de publier l'article. Dans la matinée, le numéro contenant l'article en question fut adressé aux abonnés et aux bibliothèques d'Etat. En revanche, les 2 000 exemplaires qui avaient été remis à la société de distribution en vue de leur vente en kiosque furent retirés peu après et détruits par la suite. Le rédacteur en chef dut signer un ordre antidaté de retrait de la circulation des exemplaires du journal. Quelques jours plus tard, il présenta sa démission au maire de la ville, son employeur. Dans une lettre à la société dont il était question dans l'article, il expliqua que la décision de retirer le numéro en question avait été prise par le directeur de la société de distribution. Toutefois, au cours de l'enquête préliminaire concernant la plainte du requérant, il se rétracta. En 2003, l'enquêteur décida de ne pas ouvrir d'enquête pénale, estimant que c'était le rédacteur en chef lui-même qui avait pris la décision de retirer les exemplaires du journal, sans qu'il y fût contraint, afin d'éviter les poursuites et litiges auxquels la publication de l'article aurait pu donner lieu et de protéger la rédaction du journal. L'enquêteur conclut à l'absence d'atteinte à la liberté de la presse. Le requérant contesta en vain cette décision en justice. Dans les mois qui suivirent cet incident, il échoua dans ses tentatives de publier l'article dans plusieurs journaux régionaux et nationaux.

*Recevable*.

**ARTICLE 11****LIBERTÉ D'ASSOCIATION**

Dissolution d'un parti politique pendant la période électorale en raison de sa non-conformité à une exigence légale portant sur le nombre minimum de membres : *communiquée*.

**PARTI RÉPUBLICAIN DE RUSSIE - Russie** (N° 12976/07)

[Section I]

En 2002, l'intéressé se fit enregistrer en tant que parti politique par le ministère de la Justice. Entre 2005 et 2006, le ministère de la Justice refusa à plusieurs reprises d'inscrire le changement d'adresse du parti requérant et les noms des représentants que son assemblée avait désignés au motif que celui-ci n'avait pas produit les documents attestant de la régularité de la tenue de cette assemblée au regard de la loi et de ses statuts. Le requérant s'en plaignit en justice, arguant que le ministère n'avait pas le pouvoir de contrôler la régularité de l'assemblée générale litigieuse, le droit interne ne prévoyant pareille vérification préalable que dans le cas de l'enregistrement d'un nouveau parti ou d'une modification statutaire. La décision du ministère fut confirmée par la justice.

En mars 2007, la Cour suprême ordonna la dissolution du parti requérant au motif qu'il ne satisfaisait pas au critère du nombre minimal d'adhérents qu'un amendement à la loi sur les partis politiques adopté en 2004 avait fait passer de 10 000 à 50 000. La loi en question prévoit en outre que, faute pour un parti de répondre à ce critère, il y a lieu de procéder à sa transformation en association publique ou à sa dissolution

et que seuls les partis politiques peuvent désigner des candidats aux élections. Le parti requérant se trouve donc dans l'impossibilité de participer aux élections législatives qui doivent se tenir en décembre 2007. *Communiquée* sous l'angle de l'article 11.

<b>ARTICLE 13</b>
-------------------

**RECOURS EFFECTIF**

Grief tiré de la durée d'une procédure pénale – existence d'un recours effectif en Belgique : *violation*.

**DE CLERCK - Belgique** (N° 34316/02)

Arrêt 25.9.2007 [Section II]

(voir l'article 6 § 1 ci-dessus).

<b>ARTICLE 14</b>
-------------------

**DISCRIMINATION (Article 1 of Protocol No. 1)**

Loi d'indemnisation excluant certaines catégories de travailleurs forcés : *irrecevable*.

**ASSOCIAZIONE NAZIONALE REDUCI DALLA PRIGIONIA DALL'INTERNAMENTO E DALLA GUERRA DI LIBERAZIONE et 275 autres - Allemagne** (N° 45563/04)

Décision 4.9.2007 [Section V]

(voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

---

**DISCRIMINATION (Article 1 du Protocole n° 1)**

Refus d'accorder à un père, à l'occasion de la liquidation de sa pension, une bonification pour enfant, suite à l'adoption d'une loi nouvelle ayant un effet rétroactif uniquement pour les hommes : *irrecevable*.

**PHOCAS - France** (N° 15638/06)

Décision 13.9.2007 [Section III]

(voir l'article 6 § 1 ci-dessus)

---

**DISCRIMINATION (Article 3 du Protocole n° 1)**

Impossibilité pour des ressortissants néerlandais résidant à Aruba de voter dans le cadre des élections législatives néerlandaises : *irrecevable*.

**SEVINGER et EMAN - Pays-Bas** (N°s 17173/07 et 17180/07)

Décision 6.9.2007 [Section III]

(voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessous).

<b>ARTICLE 35</b>
-------------------

**Article 35 § 1****RECOURS INTERNE EFFICACE (France)**

Décision en vue d'une expulsion avec risque allégué de traitement contraire à l'article 3 – recours sans effet suspensif : *exception préliminaire rejetée*.

**SULTANI - France** (N° 45223/05)

Arrêt 20.9.2007 [Section III]

(voir l'article 3 ci-dessus).

---

**RECOURS INTERNE EFFICACE (France)**

Plainte pénale avec constitution de partie civile pour conditions de détention incompatibles avec la dignité humaine, en cours d'instruction : *non-épuisement* (article 3).

**CANALI - France** (N° 26744/05)

Décision 13.9.2007 [Section III]

Le requérant, en prison, a déposé une plainte pénale avec constitution de partie civile dans le but de contester ses conditions de détention : toilettes installées dans la cellule sans séparation, l'obligeant à faire ses besoins à la vue d'autres détenus, manque d'hygiène lié à l'absence de réparation d'une fuite dans les toilettes et du manque de pression de la chasse d'eau, risque d'électrocution du fait d'une prise électrique déboîtée proche d'une arrivée d'eau. Il invoquait l'article 3 de la Convention et l'article 225-14 du code pénal. Ce dernier réprime notamment le fait de soumettre une personne, dont on connaît la vulnérabilité ou l'état de dépendance, à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine.

Le juge d'instruction rendit une ordonnance d'irrecevabilité mais, sur appel du requérant, la chambre de l'instruction de la cour d'appel ordonna d'informer sur les faits dénoncés et de poursuivre l'instruction. En effet, la juridiction d'appel estima que le détenu est en situation de vulnérabilité, que les mesures de contraintes dont il fait l'objet ne doivent pas porter atteinte à sa dignité, que sa détention s'analyse au moins en partie comme un hébergement, et qu'il doit bénéficier de conditions d'hygiène salubres. Elle ajouta notamment, qu'abstraction faite de l'impossibilité légale de mettre en cause la responsabilité pénale de l'administration pénitentiaire, il appartient au juge d'instruction de vérifier, dans chaque cas, la réalité du caractère éventuellement incompatible avec la dignité humaine des conditions d'hébergement et de l'abus reproché.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 – La chambre de l'instruction de la cour d'appel compétente a ordonné qu'une instruction soit menée sur la question de savoir si les conditions de détention du requérant étaient compatibles avec la dignité humaine. Les juridictions françaises étant ainsi saisies des faits à l'origine du grief du requérant, elles sont encore en position, dans le cas où ces faits seraient avérés, de remédier à la violation alléguée. Partant, en raison du caractère pendant de l'instruction, ce grief est *prématuré*.

---

### Article 35 § 3

#### **ABUS DU DROIT DE RECOURS INDIVIDUEL**

Non-production par les requérants d'informations cruciales pour la Cour et divulgation par eux du contenu des négociations en cours devant elle en vue d'un règlement amiable : *irrecevable*.

#### **HADRABOVÁ et autres - République tchèque** (N<sup>os</sup> 42165/02 et 466/03)

Décision 25.9.2007 [Section V]

Les requérants dénonçaient la durée de procédures civiles, qu'ils estimaient excessive, et alléguaient qu'ils n'avaient pas disposé d'un recours effectif qui leur aurait permis de s'en plaindre. Les requêtes ont été communiquées au Gouvernement, qui a été invité à formuler des observations à leur propos. En mai 2006, celui-ci a soumis à la Cour des observations complémentaires faisant état de la mise en place, dans l'ordre juridique interne, d'un nouveau recours concernant les affaires de durée de procédure. Par une lettre expédiée en juin 2006, l'avocat des requérants a indiqué à la Cour que ceux-ci ne souhaitaient pas se prévaloir de cette voie de droit et qu'ils entendaient maintenir leurs requêtes. En août 2007, le Gouvernement a informé la Cour que, en avril 2007, les requérants avaient exercé le nouveau recours pour formuler des demandes indemnitaires et qu'ils avaient obtenu des dommages-intérêts du ministère de la Justice en juillet 2007. Il a précisé que, dans leurs demandes, les intéressés s'étaient expressément référés aux propositions de règlement amiable élaborées par le greffe de la Cour.

La Cour joint les requêtes et relève que, en vertu de l'article 47 § 6 de son règlement, les requérants doivent l'informer de tout fait pertinent pour l'examen de leur affaire. Elle rappelle en outre que, en application de l'article 35 § 3 de la Convention, elle peut déclarer irrecevable une requête qu'elle estime abusive et que tel est notamment le cas lorsque ladite requête a été fondée sciemment sur des faits controuvés. La communication d'informations incomplètes – donc trompeuses – peut également être constitutive d'un abus du droit de recours au sens de l'article 35 § 3, en particulier dans le cas où celles-ci ont trait à la substance même de l'affaire et que la non-divulgation des renseignements manquants n'est pas suffisamment justifiée. En l'espèce, les requérants, qui étaient représentés par un avocat tant dans la procédure interne que dans celle suivie devant la Cour, n'ont pas fourni d'explication plausible sur leur manquement à l'informer du fait qu'ils avaient introduit des actions indemnitaires un mois et deux semaines avant de lui soumettre leurs remarques sur les observations complémentaires que le Gouvernement avait formulées à propos du fonctionnement du recours interne nouvellement mis en place. Compte tenu de l'importance que l'information en question revêtait pour permettre à la Cour de statuer sur les requêtes, celle-ci considère que les requérants ont fait preuve d'un comportement incompatible avec le but que poursuit le droit de recours individuel tel que défini à l'article 34 de la Convention.

En outre, en vertu de l'article 38 § 2 de la Convention, les négociations tendant au règlement amiable d'une affaire sont confidentielles et l'article 62 § 2 du règlement dispose qu'aucune communication écrite ou orale ni aucune offre ou concession intervenues dans le cadre desdites négociations ne peuvent être mentionnées ou invoquées dans une procédure contentieuse. La Cour souligne l'importance du principe voulant que les négociations tendant au règlement amiable d'une affaire soient confidentielles et que les communications faites par les parties dans le cadre des négociations en question ne puissent être mentionnées ou invoquées dans une procédure contentieuse. Or il ressort clairement des pièces produites par le Gouvernement que, dans leurs demandes indemnitaires, les requérants se sont expressément référés aux propositions élaborées par le greffe de la Cour dans le cadre des négociations tendant au règlement amiable de l'affaire. En agissant de la sorte, les intéressés ont violé le principe de confidentialité sus-évoqué. Pareil comportement doit aussi être considéré comme étant constitutif d'un abus du droit de recours. *Irrecevable*.

**COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS***

Torture et décès antérieurs à la date de compétence temporelle de la Cour suivis d'un procès achevé après cette date : *compétence temporelle partielle* (obligations procédurales).

**TEREN AKSAKAL - Turquie** (N° 51967/99)

Arrêt 11.9.2007 [Section II (ancienne)]

(voir l'article 3 ci-dessus).

<b>ARTICLE 41</b>
-------------------

**SATISFACTION ÉQUITABLE**

Satisfaction équitable à octroyer quant au manquement de l'Etat à adopter un décret d'application : *Demande faite à l'Etat d'introduire la réglementation pertinente dans un délai fixé ou, à défaut, de verser un montant déterminé au titre du dommage matériel.*

**L. - Lituanie** (N° 27527/03)

Arrêt 11.9.2007 [Section II]

(voir l'article 8 ci-dessus).

**SATISFACTION ÉQUITABLE**

Demande des requérants à voir ordonner l'arrêt immédiat de la procédure pénale dirigée contre eux dont la durée excessive a été constatée par la Cour : *demande d'injonction rejetée.*

**DE CLERCK - Belgique** (N° 34316/02)

Arrêt 25.9.2007 [Section II]

(voir l'article 6 § 1 ci-dessus).

<b>ARTICLE 46</b>
-------------------

**MESURES INDIVIDUELLES**

Demande des requérants à voir ordonner l'arrêt immédiat de la procédure pénale dirigée contre eux dont la durée excessive a été constatée par la Cour : *demande d'injonction rejetée.*

**DE CLERCK - Belgique** (N° 34316/02)

Arrêt 25.9.2007 [Section II]

(voir l'article 6 § 1 ci-dessus).

**ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1****BIENS**

Absence d'indemnisation pour un travail forcé effectué sous le régime nazi : *irrecevable*.

**ASSOCIAZIONE NAZIONALE REDUCI DALLA PRIGIONIA DALL'INTERNAMENTO E DALLA GUERRA DI LIBERAZIONE et 275 autres - Allemagne** (N° 45563/04)

Décision 4.9.2007 [Section V]

Les requérants sont une association et 275 ressortissants italiens qui furent soumis au travail forcé dans des camps de travail pendant la Seconde Guerre mondiale. En août 2000 entra en vigueur une loi portant création de la Fondation publique « Mémoire, responsabilité et avenir » chargée de superviser le régime d'indemnisation des anciens travailleurs forcés. Toutefois, en vertu de la loi, les anciens prisonniers de guerre et civils n'étaient indemnisables que s'ils avaient été soumis au travail forcé dans un camp de concentration, un ghetto ou dans un contexte similaire. Certains requérants se virent refuser une indemnité par l'Organisation internationale pour la migration, organisation partenaire de la Fondation. Certains d'entre eux formèrent en vain des recours administratifs et constitutionnels.

*Irrecevable* :

Article 5 – Pour autant que les requérants se plaignent que la République fédérale d'Allemagne n'ait pas reconnu l'illégalité du travail forcé, des déportations et des détentions, la Cour rappelle que la Convention n'impose aux Etats contractants aucune obligation spécifique de redresser les injustices ou dommages résultant d'actes commis avant leur ratification de la Convention. Cela vaut aussi pour la situation juridique de la République fédérale d'Allemagne, qui est considérée être le successeur du *Reich* allemand : *incompatible* ratione materiae.

Article 1 du Protocole n° 1 – Lorsque la loi portant création de la Fondation entra en vigueur, il n'existait aucune disposition juridique, internationale ou nationale, de nature à fonder les revendications des requérants contre la République fédérale d'Allemagne. En outre, ceux-ci n'ont pu citer aucune jurisprudence à l'appui de leurs demandes. Dès lors, ils ne pouvaient pas prétendre avoir une espérance légitime d'être indemnisés pour leurs détention et travail forcé pendant la Seconde Guerre mondiale : *incompatible* ratione materiae.

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 – La présente affaire se distingue de l'affaire *Stec et autres c. Royaume-Uni* (note d'information n° 85) pour les raisons suivantes. Tant le cas d'espèce que l'affaire *Stec* concernent des prestations non contributives qui sont en partie alimentées par l'impôt général. Toutefois, alors que l'affaire *Stec* portait sur une prestation régulière complémentaire et une pension de retraite régulière accordées dans le cadre du régime de sécurité sociale, la présente affaire a pour objet un versement unique accordé à titre d'indemnité pour des événements survenus avant l'entrée en vigueur de la Convention et qui constitue, dans un sens plus large, un règlement pour des dommages causés par la Seconde Guerre mondiale. Les paiements sont effectués en dehors du cadre de la législation sur la sécurité sociale et ne peuvent être comparés aux versements en cause dans l'affaire *Stec*. Les faits de l'espèce ne relèvent pas de l'article 1 du Protocole n° 1 et, dès lors, n'entraînent pas la protection de l'article 14 combiné avec cette disposition : *incompatible* ratione materiae.

Article 6 § 1 – Pour autant que les requérants se plaignent de l'absence de contrôle juridictionnel des décisions rendues par les organisations partenaires de la Fondation, la Cour considère que la présente affaire se distingue de l'affaire *Woś c. Pologne* (note d'information n° 73) dans laquelle la Cour a dit que le régime d'indemnisation instauré dans le cadre de la Fondation pour la réconciliation germano-polonaise pour les anciens travailleurs forcés, qui était distinct du régime instauré par la loi sur la Fondation, relevait de l'article 6 de la Convention. Dans cette affaire, la Cour a estimé que le requérant avait rempli les conditions et avait, au moins de manière défendable, un droit à indemnisation. Etant donné que la loi sur

la Fondation excluait clairement les requérants du bénéfice des indemnités et qu'aucune disposition antérieure à cette loi ne leur donnait droit à une quelconque prestation, ils ne pouvaient prétendre avoir un droit à être indemnisés, même de manière défendable. L'article 6 § 1 de la Convention ne s'applique pas aux faits de l'espèce : *incompatible* ratione materiae.

Voir également l'affaire *Poznanski et autres c. Allemagne*, note d'information n° 99.

---

## BIENS

Ordonnances judiciaires interdisant l'usage et exigeant l'annulation de noms de domaines portant atteinte aux droits de tierces parties : *irrecevable*.

**PAEFFGEN GMBH (I-IV) - Allemagne** (N<sup>os</sup> 25379/04, 21688/05, 21722/05 et 21770/05)  
Décision 18.9.2007 [Section V]

Opérant dans le secteur du commerce électronique, la société requérante a acquis à titre onéreux plusieurs milliers de noms de domaine auprès de l'autorité d'enregistrement compétente. Le contrat conclu à cet effet stipulait que l'autorité d'enregistrement ne garantissait pas l'acquéreur contre les atteintes aux droits des tiers pouvant découler de l'enregistrement et de l'utilisation des noms de domaine en question. Par la suite, plusieurs sociétés tierces assignèrent l'intéressée en justice, alléguant que l'enregistrement et l'utilisation de certains des noms de domaine faisant l'objet du contrat violaient leurs droits de propriété intellectuelle. Les tribunaux leur donnèrent raison et interdirent à la requérante d'utiliser les noms litigieux ainsi que d'en disposer. Ils lui enjoignirent également d'en demander la radiation. Les décisions en question furent confirmées en appel. Estimant que des restrictions plus limitées prohibant des atteintes spécifiques aux droits des tiers auraient été suffisantes, la société requérante alléguait que l'interdiction absolue d'utiliser les noms de domaine litigieux s'analysait en une ingérence disproportionnée dans son droit de propriété.

*Irrecevable* : Le contrat que l'autorité d'enregistrement a conclu avec l'intéressée reconnaît à cette dernière le droit d'utiliser et de céder librement les domaines enregistrés sous son nom. Le droit exclusif d'utilisation ainsi concédé a une valeur économique et constitue donc un « bien ». L'interdiction faite à la requérante d'utiliser et de disposer des noms litigieux s'analyse manifestement en une mesure de réglementation de l'usage de biens dont celle-ci est propriétaire. En lui enjoignant de demander la radiation des noms en question, la justice allemande entendait l'empêcher de continuer à violer les droits des tiers. Dans la mesure où les « biens » litigieux sont de simples droits contractuels d'utilisation exclusive de noms de domaine et où le contrat stipule expressément qu'il incombe au titulaire d'un nom de domaine de s'assurer que l'usage de celui-ci ne risque pas de porter atteinte aux droits des tiers, les injonctions critiquées constituent elles aussi en des mesures de réglementation de l'usage des biens. Les injonctions litigieuses sont conformes au droit interne et poursuivent un but légitime en ce qu'elles contribuent à l'efficacité du régime de protection des marques et/ou des noms. S'il est vrai que les juridictions internes ont estimé nécessaire d'interdire de manière absolue l'usage des noms de domaine litigieux, la société requérante n'a pas établi que l'on pouvait lui assigner des limites pour éviter qu'il ne portât atteinte à autrui et on lui avait fait clairement savoir que l'enregistrement d'un nom de domaine ne prémunissait pas son titulaire contre les réclamations que les tiers pouvaient formuler. Dans ces conditions, et compte tenu en particulier du fait que l'intéressée n'a guère utilisé les noms de domaine en question, les injonctions dont elle a fait l'objet ne sauraient être considérées comme étant excessives. Celles-ci ont ménagé un juste équilibre entre la protection due aux biens de la société requérante et les exigences de l'intérêt général. Il n'en est pas résulté pour l'intéressée une charge spéciale et exorbitante : *manifestement mal fondée*.

---

**REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS**

Perte d'un terrain enregistré au cadastre par application du droit de la prescription acquisitive : *non-violation*.

**J.A. PYE (OXFORD) LTD et J.A. PYE (OXFORD) LAND LTD - Royaume-Uni** (N° 44302/02)  
Arrêt 30.8.2007 [GC]

*En fait* : La seconde société requérante est la propriétaire inscrite au registre foncier d'un terrain agricole de 23 hectares présentant un potentiel d'aménagement, qui était occupé par un agriculteur et son épouse en vertu d'un bail de pâturage. En décembre 1983, l'agriculteur fut invité à libérer le terrain, le bail de pâturage étant sur le point d'expirer. Il continua toutefois à occuper ce terrain sans autorisation et à l'utiliser pour le pâturage. En 1997, il fit consigner au registre foncier des actes d'opposition (*cautions*) au droit de propriété des sociétés requérantes au motif que la propriété du terrain lui revenait par le jeu de la prescription acquisitive. Les sociétés requérantes saisirent la *High Court* d'une demande d'annulation de ces actes ainsi que d'une action en revendication du terrain. L'agriculteur contesta leurs demandes en se fondant sur la loi de 1980 sur la prescription (*Limitation Act 1980*), selon laquelle il n'est plus possible d'engager une action en revendication d'un terrain lorsqu'un tiers en a eu la possession de fait pendant douze ans ; il invoquait également la loi de 1925 sur l'enregistrement de la propriété foncière (*Land Registration Act 1925*), qui disposait que passé cette période de douze ans le propriétaire inscrit était réputé détenir le terrain en fiducie au bénéfice de l'occupant. La *High Court* statua en faveur de l'agriculteur, estimant que les sociétés requérantes avaient perdu leur droit de propriété en application de la loi de 1980 et que l'agriculteur était en droit de se voir inscrire comme le nouveau propriétaire. La Cour d'appel infirma cette décision au motif que l'agriculteur n'avait pas l'intention requise de posséder la terre, mais la Chambre des lords rétablit la décision de la *High Court*. Lord Bingham of Cornhill déclara cependant que c'était une décision à laquelle il parvenait « sans enthousiasme » et il ajouta : « Lorsque la terre est enregistrée, il est difficile de trouver une justification à une règle de droit qui aboutit à un résultat aussi injuste en apparence et encore plus difficile de voir pourquoi la partie qui acquiert le droit de propriété ne serait pas pour le moins tenue de verser une compensation ». La valeur du terrain prête à controverse mais selon toutes les estimations, elle se situe à plusieurs millions de livres sterling. La loi de 2002 sur l'enregistrement de la propriété foncière – qui n'est pas rétroactive – permet désormais à un occupant sans titre de demander à être inscrit comme propriétaire au bout de dix ans de possession de fait, et exige que le propriétaire inscrit reçoive notification de la demande. Le propriétaire inscrit est alors tenu de régulariser la situation (par exemple en évicant l'occupant) dans les deux ans, faute de quoi l'occupant est en droit de se voir inscrire comme propriétaire.

*En droit* : a) *Applicabilité* : Rien dans la jurisprudence de la Cour ne donne à penser que l'affaire doive être examinée uniquement du point de vue de l'article 6 de la Convention et en réalité il serait même inhabituel que la Cour refuse de connaître d'un grief sous une rubrique au seul motif qu'il est de nature à soulever des questions différentes au titre d'un article distinct. Les sociétés requérantes ont perdu la propriété de 23 hectares de terre agricole par le jeu des lois de 1925 et de 1980. L'article 1 du Protocole n° 1 s'applique donc.

b) *Nature de l'ingérence* : Les sociétés requérantes ont perdu leur terrain par le jeu de dispositions d'application générale sur les délais de prescription fixés pour les actions en revendication de terres. Ces dispositions faisaient partie intégrante du droit foncier général, et avaient pour vocation de régler, entre autres, les délais de prescription en matière d'usage et de propriété de terrains entre les parties. Les sociétés requérantes ont donc été touchées, non pas par une « privation de biens », mais par une mesure visant à « régler l'usage » du terrain.

c) *But de l'ingérence* : Le délai de prescription de douze ans pour les actions en revendication de terres poursuit en soi un but légitime d'intérêt général. Toutefois, il existait aussi un intérêt général à ce que le droit de propriété s'éteigne au terme du délai de prescription. Les Etats disposent d'une grande latitude en la matière, car il s'agit d'une politique économique et sociale, et la Cour n'interviendra que si le jugement du législateur quant à l'intérêt général se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable. Elle n'a pas à le faire ici : un grand nombre d'Etats membres ont des dispositifs analogues, et le fait que les

modifications apportées par la loi de 2002 n'aient pas aboli les dispositions pertinentes de la législation antérieure montre que l'intérêt général traditionnel demeurait. En outre, même lorsque, comme en l'espèce, le droit réel immobilier est enregistré, le législateur doit pouvoir accorder plus de poids à une possession de longue durée et non contestée qu'au fait formel de l'enregistrement. L'extinction du droit de propriété dans le cas où l'application qui lui est faite de la loi a pour conséquence d'empêcher l'ancien propriétaire de recouvrer la possession de sa terre ne peut passer pour manifestement dépourvue de base raisonnable.

d) *Juste équilibre* : Quant à la question de savoir si l'équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et l'intérêt des individus concernés, la Cour relève que les dispositions pertinentes se trouvaient en vigueur depuis de nombreuses années avant même que les sociétés requérantes n'acquiescent le terrain, de sorte qu'il n'est pas loisible à celles-ci de dire qu'elles ignoraient la législation, ou que l'application qui leur en a été faite les a prises au dépourvu. Si les éléments de droit comparé ont permis de constater qu'il n'y a pas de modèle unique en matière de durée des délais de prescription, il apparaît qu'il aurait suffi de peu de chose de la part des sociétés requérantes pour interrompre le cours du délai : par exemple, elles auraient pu demander un loyer ou une autre forme de paiement, ou elles auraient pu intenter une action en revendication du terrain. L'absence de compensation n'est pas non plus pertinente puisque a) la jurisprudence de la Cour sur la compensation pour privation de biens n'est pas directement applicable à des affaires concernant la réglementation de l'usage de biens et b) exiger une compensation se concilierait difficilement avec la notion même de délai de prescription, dont le but est de favoriser la sécurité juridique en empêchant une partie d'engager une action au-delà d'une certaine date. Les sociétés requérantes n'étaient pas dépourvues de protection procédurale (elles auraient pu engager une action en justice afin de recouvrer la possession du terrain ou auraient pu chercher à démontrer que les occupants n'en avaient pas la « possession de fait » telle que définie par le droit interne). Bien que (en exigeant que l'occupant notifie son intention de faire enregistrer la prescription à son profit), la loi de 2002 améliore la situation du véritable propriétaire par rapport à celle des sociétés requérantes, il faut du temps pour introduire des changements législatifs dans des domaines aussi complexes que le droit foncier, et les critiques que les juges ont formulées contre la législation ne peuvent en soi avoir une incidence sur la conformité des dispositions antérieures avec la Convention. De même, s'il ne prête pas à controverse que le terrain en question représente une somme d'argent substantielle, si l'on veut qu'ils remplissent leur fonction, il faut que les délais de prescription s'appliquent quelle que soit l'importance de la revendication. La valeur du terrain ne saurait donc avoir d'incidence sur l'issue de l'affaire. En somme, le juste équilibre requis n'a pas été rompu.

*Conclusion* : non-violation (dix voix contre sept).

---

## **PRIVATION DE PROPRIÉTÉ**

Confiscation par le juge pénal de terrains et constructions, pour lotissement illégal en bord de mer, en dépit de l'acquiescement des propriétaires : *recevable*.

**SUD FONDI Srl et autres - Italie** (N° 75909/01)

Décision 30.8.2007 [Section II]

(voir l'article 7 ci-dessus).

**ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1****DROIT A L'INSTRUCTION**

Exclusion de ressortissants étrangers d'établissements d'enseignement secondaire en raison de leur incapacité à payer les frais de scolarité demandés aux étrangers n'ayant pas le statut de résidents permanents : *communiquée*.

**PONOMARYOV et autres - Bulgarie** (N° 5335/05)

[Section V]

(voir l'article 8 ci-dessus).

**ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1****VOTE**

Impossibilité pour des ressortissants néerlandais résidant à Aruba de voter dans le cadre des élections législatives néerlandaises : *irrecevable*.

**SEVINGER et EMAN - Pays-Bas** (N°s 17173/07 et 17180/07)

Décision 6.9.2007 [Section III]

L'île d'Aruba fit partie des Antilles néerlandaises jusqu'en 1986 ; elle obtint alors l'autonomie interne et devint au sein du Royaume des Pays-Bas un pays doté de sa propre constitution et d'un Parlement librement élu. Contrairement aux autres ressortissants néerlandais, y compris ceux résidant en dehors du territoire du Royaume des Pays-Bas, les résidents d'Aruba n'ont pas le droit de voter aux élections de l'assemblée des députés du Parlement néerlandais, le seul organe habilité à légiférer dans des domaines tels que les affaires extérieures, la défense et la nationalité. Néanmoins, l'assemblée représentative d'Aruba a le pouvoir notamment d'examiner et de faire rapport devant l'assemblée des députés sur des projets de loi, de désigner des délégués spéciaux, d'assister aux débats du Parlement et de proposer des amendements. Tout projet de loi auquel le ministre plénipotentiaire ou les délégués spéciaux manifestent leur opposition ne peut être adopté qu'à la majorité qualifiée.

Les requérants sont des ressortissants néerlandais résidant à Aruba. En 2006, ils demandèrent leur inscription sur les listes électorales en vue de l'élection des députés de l'assemblée. Ils se virent opposer un refus au motif qu'ils n'avaient pas résidé aux Pays-Bas pendant la période de dix ans requise. Ils interjetèrent appel mais furent déboutés.

*Irrecevable* sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1 – Les requérants sont des ressortissants néerlandais résidant à Aruba. Dès lors, ils ne résident pas aux Pays-Bas puisque, bien qu'elle appartienne au Royaume, l'île d'Aruba n'est pas un territoire faisant partie intégrante des Pays-Bas eux-mêmes. Ils ont par contre le droit de voter lors des élections du Parlement d'Aruba. Les élections à Aruba sont conformes aux exigences de l'article 3 du Protocole n° 1 en ce qu'elles assurent la libre expression de l'opinion du peuple d'Aruba pour les affaires intérieures, à des intervalles raisonnables et au scrutin secret. Pour ce qui est des affaires du Royaume, le pouvoir législatif est exercé par le législateur du Royaume, à savoir le Parlement néerlandais et le gouvernement du Royaume.

A certaines exceptions près, la Charte du Royaume des Pays-Bas ne confère pas aux ressortissants néerlandais résidant à Aruba le droit de prendre part aux élections de l'assemblée des députés, mais ils peuvent voter aux élections du Parlement d'Aruba, qui à son tour peut envoyer au Parlement néerlandais des délégués spéciaux qui peuvent y exprimer leur avis sur les affaires du Royaume. Les ressortissants néerlandais résidant à Aruba peuvent de cette manière influencer sur les décisions de l'assemblée des députés sur les affaires du Royaume. Compte tenu du nombre relativement restreint d'affaires du Royaume par comparaison avec celui des affaires intérieures néerlandaises, on ne peut raisonnablement dire que les lois

adoptées par l'assemblée des députés affectent les ressortissants néerlandais résidant à Aruba au même titre que les ressortissants néerlandais résidant aux Pays-Bas. En conséquence, compte tenu de la grande latitude de l'Etat en la matière, le fait que les requérants n'aient pas le droit de participer à l'élection de l'assemblée des députés ne peut être considéré comme déraisonnable ou arbitraire : *manifestement mal fondé*.

*Irrecevable* sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 – Le législateur a reconnu à tous les ressortissants néerlandais indépendamment de leur lieu de résidence le droit d'élire les membres d'un organe représentatif. De ce point de vue, tous les ressortissants néerlandais se trouvent donc dans une situation comparable. Toutefois, seuls les ressortissants néerlandais résidant à Aruba ont le droit d'élire les membres du Parlement d'Aruba. Les requérants ne se trouvent donc pas à cet égard dans une situation analogue à celle des autres ressortissants néerlandais qui ne résident pas à Aruba et qui n'ont en conséquence pas le droit de participer aux élections législatives d'Aruba. Par ailleurs, l'obligation de satisfaire à une condition de durée de résidence ne constitue pas en principe une restriction arbitraire du droit de vote. En conséquence, pour autant que les requérants se trouvent placés dans une situation à cet égard analogue à celle des personnes avec lesquelles ils cherchent à se comparer, la différence de traitement dénoncée se justifie. Enfin, la Cour fait une distinction avec une autre affaire (*M.G. Eman et O.B. Sevinger c. College van burgemeester en wethouders van Den Haag*, C-300/04) concernant les requérants dans laquelle la Cour européenne de Justice a rendu une décision préjudicielle selon laquelle l'exclusion des intéressés de la participation aux élections au Parlement européen avait méconnu le principe d'égalité de traitement. Dans cette affaire, les requérants s'étaient vu totalement priver de toute possibilité d'exprimer leur opinion aux élections du Parlement européen, alors qu'en l'espèce ils ont leur mot à dire – fût-ce indirectement – en ce qui concerne les affaires du Royaume : *manifestement mal fondé*.

#### ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

##### **INTERDICTION DES EXPULSIONS COLLECTIVES D'ETRANGERS**

Risque d'expulsion *via* un vol groupé pour éloigner des étrangers en situation irrégulière : *l'expulsion ne constituerait pas une violation*.

**SULTANI - France** (N° 45223/05)

Arrêt 20.9.2007 [Section III]

(voir l'article 3 ci-dessus).

#### ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 7

##### **RÉSIDENT RÉGULIÈREMENT**

Impossibilité alléguée de faire valoir les raisons qui militaient contre une interdiction de séjour infligée suite à un refus d'entrée sur le territoire : *article 1 du Protocole n° 7 inapplicable*.

**YILDIRIM - Roumanie** (N° 21186/02)

Décision 20.9.2007 [Section III]

Le requérant, citoyen turc, établit sa résidence seul en Roumanie alors que sa famille vivait en Allemagne. Il bénéficia durant un an d'un titre de séjour pour y résider afin de mener des activités commerciales mais ne demanda pas sa prolongation. Il y créa une société commerciale à responsabilité limitée dont le siège fut établi dans l'appartement qu'il acheta. Alors qu'il revenait de Hongrie, le requérant dit être entré librement une nuit en Roumanie, un visa d'entrée lui ayant été apposé sur son passeport. Mais le lendemain, des agents de la police des frontières se présentèrent à son appartement et le reconduisirent à la frontière hongroise. Après un interrogatoire, ils annulèrent son visa et l'invitèrent à quitter le territoire roumain sans lui fournir de justification. Or, selon le Gouvernement, le requérant se présenta ce même

jour au poste de frontière. La police constata qu'une restriction d'entrer avait été prise à son égard et annula le visa de son passeport. Le requérant ne contesta pas cette mesure. A compter de cette date, il s'est vu refuser l'entrée en Roumanie. Le ministère roumain de l'Intérieur l'avait déclaré personne indésirable et interdit de séjour pour une période de cinq ans. Pour ce dernier, la mesure prise s'analysait en une interdiction d'entrer sur le territoire et la loi ne prévoyait aucune obligation de dresser des documents officiels afin de constater un tel refus. L'ordre du Ministère fut annulé par la cour d'appel. Le Ministère forma un recours, la Cour suprême de justice y fit droit et jugea que l'Etat pouvait refuser au requérant l'entrée sur le territoire dans l'intérêt de la sécurité nationale. Ce dernier a vendu son appartement et sa société a été dissoute.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 7 – Dans la mesure où le requérant ne résidait pas sur le territoire roumain, il s'est vu refuser le droit d'entrer sur le territoire et non pas appliquer une décision d'expulsion. Il a bénéficié d'un titre de séjour valable qui lui donnait le droit de résider mais après son expiration il n'a pas fait de démarches pour sa prolongation. Or, l'étranger dont le visa ou le permis de séjour est venu à expiration ne peut être considéré, en principe, comme résidant régulièrement dans le pays. Les visas d'entrée de courte durée dont il bénéficiait ne lui permettaient pas de rester sur le territoire roumain au-delà d'une période de deux mois. Le mot résidant tend à exclure l'application de cet article à l'étranger qui n'est pas encore passé par le contrôle d'immigration ou qui a été admis sur le territoire d'un Etat en transit ou pour une courte période. Ainsi, au moment où les autorités roumaines ont décidé de prendre contre le requérant une mesure d'interdiction de séjour, celui-ci ne résidait pas régulièrement en Roumanie, étant donné qu'il était démuné d'un titre de séjour valable. En conséquence l'article 1 du Protocole n° 7 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce : *incompatible* ratione materiae.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 – Le requérant n'avait aucun titre de séjour valable et ne disposait pas d'un droit de résidence. En outre, il n'a pas établi l'existence en Roumanie d'une vie privée réelle et effective préexistant à ses refus d'entrée sur le territoire. Sa famille est domiciliée en Allemagne où il la rejoignait régulièrement et où il vit désormais. Les seuls liens que le requérant affirme avoir avec la Roumanie sont de nature patrimoniale, à savoir le fait qu'il y a fondé une société commerciale et qu'il y a acheté un appartement qu'il a revendu depuis, éléments qui à eux seuls ne suffisent pas pour lui permettre d'obtenir un droit de résidence permanente et de se prévaloir des garanties de l'article 8 : *manifestement mal fondée*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4 – Cette disposition vise uniquement à garantir aux personnes résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat, qu'elles en soient ou non des ressortissants, la liberté d'aller et de venir à l'intérieur du territoire et celle d'y choisir librement leur résidence. Dès lors, elle ne garantit pas, comme tel, le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays déterminé et elle est inapplicable à la situation d'un étranger qui n'a aucune autorisation de séjour : *incompatible* ratione materiae.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 – Concernant l'impossibilité de jouir de son appartement, le requérant l'a vendu avant que la mesure d'interdiction de séjour soit prise contre lui et avant de saisir la Cour de ce grief. Il s'ensuit qu'il ne peut pas se prétendre victime : *manifestement mal fondée*.

Concernant l'impossibilité de gérer la société commerciale, celle-ci était à responsabilité limitée. Il ressort de ses documents constitutifs, qu'un tiers a été nommé gérant avec des pouvoirs entiers. La société a continué de fonctionner même après la mesure litigieuse et elle a été dissoute au motif qu'elle ne remplissait pas les exigences procédurales imposées par la loi pour son existence. En tout état de cause, l'article 1 du Protocole n° 1 ne consacre pas le droit, pour un étranger qui possède des biens dans un autre pays, d'y résider de façon permanente pour jouir de sa propriété. En outre, la mesure en cause n'a affecté ni le droit du requérant sur ses parts sociales ni sur les éventuels fruits de la société : *manifestement mal fondée*.

<b>ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR</b>
---

**MESURES PROVISOIRES**

Application de l'article 39 du règlement de la Cour en vue du placement d'un détenu malade dans un milieu hospitalier pouvant lui dispenser les soins médicaux adaptés à son état de santé.

**GHVALADZE - Géorgie** (N° 42047/06)

Décision 11.9.2007 [Section II]

(voir l'article 3 ci-dessus).

### **Autres arrêts prononcés en août/septembre**

Il est mis fin à la publication de la liste des « autres arrêts » rendus dans le mois (celle où figurent les références des arrêts qui n'ont pas fait l'objet d'un résumé). La liste alphabétique et la liste chronologique des arrêts publiés ainsi que la liste des arrêts de Grande Chambre peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-law+information/Lists+of+judgments/>

---

### **Renvoi devant la Grande Chambre**

#### **Article 43 § 2**

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

**SALDUZ - Turquie** (N° 36391/02)

Arrêt 26.4.2007 [Section II]

(voir l'article 6 § 3 (c) ci-dessus).

**MASLOV - Autriche** (N° 1638/03)

Arrêt 22.3.2007 [Section I]

(voir l'article 8 « Vie privée et familiale » ci-dessus).

**Arrêts devenus définitifs en vertu de l'article 44 § 2 (c)<sup>1</sup>****Article 44 § 2 (c)**

Le 24 septembre 2007, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

**Andrey Frolov c. Russie** (205/02) – Première Section, arrêt du 29 mars 2007  
**Andrulewicz c. Pologne** (43120/05) – Quatrième Section, arrêt du 3 avril 2007  
**Apostolidi et autres c. Turquie** (45628/99) – Quatrième Section, arrêt du 27 mars 2007  
**Aslan c. Roumanie** (32494/03) – Troisième Section, arrêt du 24 mai 2007  
**Bączkowski et autres c. Pologne** (1543/06) – Quatrième Section, arrêt du 3 mai 2007  
**Baysaveva c. Russie** (74237/01) – Première Section, arrêt du 5 avril 2007  
**Benediktov c. Russie** (106/02) – Première Section, arrêt du 10 mai 2007  
**Chadimová c. République Tchèque** (50073/99) – Ancienne Deuxième Section, arrêt du 26 avril 2007  
**Durdan c. Roumanie** (6098/03) – Troisième Section, arrêt du 26 avril 2007  
**Eglise de scientologie de Moscou c. Russie** (18147/02) – Première Section, arrêt du 5 avril 2007  
**Huohvanainen c. Finlande** (57389/00) - Quatrième Section, arrêt du 13 mars 2007  
**Ilicak c. Turquie** (15394/02) – Troisième Section, arrêt du 5 avril 2007  
**Irfan Bayrak c. Turquie** (39429/98) – Deuxième Section, arrêt du 3 mai 2007  
**Kamil Uzun c. Turquie** (37410/97) – Deuxième Section, arrêt du 10 mai 2007  
**Konstatinov c. Pays-Bas** (16351/03) – Troisième Section, arrêt du 26 avril 2007  
**Kontrová c. Slovaquie** (7510/04) – Quatrième Section, arrêt du 31 mai 2007  
**Laudon c. Allemagne** (14635/03) – Cinquième Section, arrêt du 26 avril 2007  
**Matyjek c. Pologne** (38184/03) – Quatrième Section, arrêt du 24 avril 2007  
**Mehmet Ali Miçooğullari c. Turquie** (75606/01) – Deuxième Section, arrêt du 10 mai 2007  
**Naydenkov c. Russie** (43282/02) – Première Section, arrêt du 7 juin 2007  
**Păduraru c. Roumanie** (63252/00) – Troisième Section, arrêt (satisfaction équitable) du 15 mars 2007  
**Patera c. République Tchèque** (25326/03) – Ancienne Deuxième Section, arrêt du 26 avril 2007  
**Pobegaylo c. Ukraine** (18368/03) – Cinquième Section, arrêt du 29 mars 2007  
**Aleksandr Shevchenko c. Ukraine** (8371/02) – Cinquième Section, arrêt du 26 avril 2007  
**Shinkarenko c. Ukraine** (31105/02) – Cinquième Section, arrêt du 7 juin 2007  
**Skugor c. Allemagne** (76680/01) – Cinquième Section, arrêt du 10 mai 2007  
**Taşatan c. Turquie** (60580/00) – Deuxième Section, arrêt du 10 mai 2007  
**Tysiāc c. Pologne** (5410/03) – Quatrième Section, arrêt du 20 mars 2007  
**Üçak et autres c. Turquie** (75527/01 et 11837/02) – Ancienne Deuxième Section, arrêt du 26 avril 2007  
**Ulusoy et autres c. Turquie** (34797/03) – Deuxième Section, arrêt du 3 mai 2007  
**Väänänen c. Finlande** (10736/03) – Quatrième Section, arrêt du 20 février 2007  
**Vasilyev c. Ukraine** (11370/02) – Cinquième Section, arrêt du 21 juin 2007  
**W.S. c. Pologne** (21508/02) – Quatrième Section, arrêt du 19 juin 2007  
**Wende et Kokówka c. Pologne** (56026/00) – Quatrième Section, arrêt du 10 mai 2007  
**Zwierzyński c. Pologne** (34049/96) – Ancienne Première Section, arrêt (révision) du 6 mars 2007

<sup>1</sup> Les affaires ayant donné lieu à des arrêts devenus définitifs en application de l'article 44 § 2 a) de la Convention ont été closes. Veuillez consulter HUDOC, la base de donnée de la Cour, afin de savoir si et à quelle date un arrêt est devenu définitif.

**Informations statistiques<sup>2</sup>**

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>Août-septembre</b>	<b>2007</b>
Grande Chambre	1	8(9)
Section I	9	256(283)
Section II	12	214(295)
Section III	14(15)	176(199)
Section IV	17(19)	194(227)
Section V	17	160(171)
anciennes Sections	4	29(31)
<b>Total</b>	<b>74(77)</b>	<b>1037(1215)</b>

<b>Arrêts rendus en août-septembre 2007</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Section I	9	0	0	0	9
Section II	12	0	0	0	12
Section III	14(15)	0	0	0	14(15)
Section IV	17(19)	0	0	0	17(19)
Section V	17	0	0	0	17
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	4	0	0	0	4
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>74(77)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>74(77)</b>

<b>Arrêts rendus en 2007</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	8(9)	0	0	0	8(9)
Section I	241(267)	1	10	4(5)	256(283)
Section II	213(294)	1	0	0	214(295)
Section III	166(189)	3	3	4	176(199)
Section IV	171(180)	17(41)	2	4	194(227)
Section V	157(168)	2	1	0	160(171)
ancienne Section I	0	0	0	1	1
ancienne Section II	22(24)	0	0	2	24(26)
ancienne Section III	4	0	0	0	4
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>982(1135)</b>	<b>24(48)</b>	<b>16</b>	<b>15(16)</b>	<b>1037(1215)</b>

<sup>2</sup> Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Août</b>	
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I		0	27(5)
Section II		4	20
Section III		0	8
Section IV		0	12(2)
Section V		0	16
<b>Total</b>		<b>4</b>	<b>83(7)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Grande Chambre		0	1
Section I		0	32
		- Chambre	215
		- Comité	3208
Section II		3	64(22)
		- Chambre	0
		- Comité	1715
Section III		11	46
		- Chambre	0
		- Comité	2463
Section IV		0	34
		- Chambre	0
		- Comité	1526
Section V		3	60(3)
		- Chambre	144
		- Comité	4004
<b>Total</b>		<b>376</b>	<b>13153(25)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Grande Chambre		0	1
Section I		0	75
		- Chambre	5
		- Comité	80
Section II		7	61(21)
		- Chambre	0
		- Comité	44
Section III		9	62
		- Chambre	0
		- Comité	37
Section IV		2	85
		- Chambre	0
		- Comité	28
Section V		0	30
		- Chambre	6
		- Comité	85
<b>Total</b>		<b>29</b>	<b>588(21)</b>
<b>Nombre total de décisions*</b>		<b>409</b>	<b>13824(53)</b>

\* Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Août</b>	<b>2007</b>
Section I	0	424
Section II	24	534
Section III	0	481
Section IV	28	268
Section V	10	208
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>62</b>	<b>1915</b>

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Septembre</b>	<b>2007</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I		8	35(7)
Section II		1	21
Section III		2	8
Section IV		0	12(2)
Section V		0	16
<b>Total</b>		<b>11</b>	<b>92(9)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Grande Chambre		0	1
Section I		- Chambre	40
		- Comité	3874
Section II		- Chambre	77(22)
		- Comité	2328
Section III		- Chambre	64
		- Comité	3232
Section IV		- Chambre	41
		- Comité	2293
Section V		- Chambre	87(5)
		- Comité	4443
<b>Total</b>		<b>3327</b>	<b>16480(27)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Grande Chambre		0	1
Section I		- Chambre	94
		- Comité	92
Section II		- Chambre	76(21)
		- Comité	71
Section III		- Chambre	74
		- Comité	48
Section IV		- Chambre	94
		- Comité	40
Section V		- Chambre	38
		- Comité	95
<b>Total</b>		<b>252</b>	<b>723</b>
<b>Nombre total de décisions*</b>		<b>3590</b>	<b>17295(36)</b>

\* Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Septembre</b>	<b>2007</b>
Section I	122	546
Section II	184	718
Section III	47	528
Section IV	56	324
Section V	100	308
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>509</b>	<b>2424</b>